



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2004- 04
AVRIL 2004

Recueil des actes administratifs n° 2004-04 avril 2004

Sommaire

1	Préfecture et sous-préfectures.....	5
1.1	Cabinet.....	5
	04-04-08-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué en faveur de M. Jean-Pierre LE BRUCHEC.....	5
	04-04-23-002-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement : MM. LANDEL, LE MESTRE et Mlle MOREAU, élèves au LP Marie Le Franc de LORIENT.....	5
	04-04-26-003-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté.....	6
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	8
	04-04-06-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "DES AUBEPINES" à 56720 PLOUHARNEL.....	8
	04-04-08-004-Avis de constitution de l'association foncière Urbaine libre "DOMAINE de KERVILLEN II" à 56470 LA TRINITE-SUR-MER.....	8
	04-04-14-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "les Florianes" à 56860 SENE.....	8
	04-04-22-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "La cidrerie" à 56250 ELVEN.....	8
	04-04-23-001-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.006 délivrée le 03 avril 1996 à la Sarl Voyages LE GOURRIEREC sise 3 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT.....	9
1.3	Direction des actions interministérielles.....	9
	04-03-11-009-Arrêté interpréfectoral des 4 et 11 mars 2004 portant limitation des usages de l'eau de la retenue de GUERLEDAN.....	9
	04-03-30-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab "rue des Presses".....	10
	04-04-08-009-Arrêté interpréfectoral des 4 mars, 11 mars et 8 avril 2004 abrogeant l'arrêté interpréfectoral du 11 avril 1996 définissant les modalités de gestion de la retenue de Guerlédan en période de sécheresse.....	12
	04-04-14-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'acquisition, de protection et de réhabilitation du Site de Donnant sur les communes de BANGOR et de SAUZON.....	13
	04-05-03-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de transport en commun en site propre à LORIENT et à LANESTER comportant la réalisation d'un pont sur le Scorff.....	14
	04-05-04-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer relatif au projet de réalisation des futures conduites de rejet entre l'actuelle et la future station d'épuration de la presqu'île de QUIBERON.....	14
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales.....	15
	04-03-30-007-Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE).....	15
	04-04-02-004-Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM).....	17
	04-04-02-005-Arrêté désignant les membres du comité de direction de l'office de tourisme municipal d'Arzon.....	17
	04-04-08-006-Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le centre de secours de Quiberon.....	18
1.5	Service des moyens et de la logistique.....	19
	04-03-25-003-Arrêté préfectoral portant vente d'immeubles domaniaux le 18 mai 2004.....	19
	04-05-03-002-Arrêté préfectoral portant composition de la commission de surveillance du concours d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales qui se déroulera le 17 mai 2004.....	20
1.6	Sous-préfecture Pontivy.....	21
	04-03-23-008-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "La Pergola" de PLOURAY.....	21
	04-03-23-009-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Goblin" commune de SAINT CARADEC TREGOMEL.....	21
	04-04-01-003-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Jungle Bar" commune de SAINT CARADEC TREGOMEL.....	22
	04-04-02-006-Arrêté mesure administrative de fermeture concernant un débit de boissons "Le Kevin's" à LOCMINE.....	22
	04-04-02-007-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Cakou" commune de MOREAC.....	23
	04-04-19-008-Arrêté de mesure administrative d'avertissement concernant le bar "Le Feraldy" commune de GOURIN.....	23
	04-04-21-001-Arrêté de mesure administrative d'avertissement concernant le bar "Le Skipper" commune de SAINT-JEAN-BREVELAY.....	24

2	Direction départementale de l'équipement	25
2.1	Direction	25
	04-04-19-011-Arrêté préfectoral concernant la délégation de signature à M Bertrand Looses pour les activités de sa direction.....	25
	04-04-19-012-Arrêté préfectoral concernant la délégation de signature de M. Bertrand Looses, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.....	35
2.2	Service de la gestion de la route	39
	04-04-01-002-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour autorisation d'implanter une canalisation d'eaux pluviales dans l'emprise de la RN n° 465 au PR 3+320 dans le cadre de la construction de l'extension du Pôle de Formations Sanitaires et Sociales (2ème tranche) situé rue de Kerjulaude et rue des Montagnes à LORIENT	39
2.3	Service des grands travaux	41
	04-04-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LAUZACH	41
	04-04-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX	42
	04-04-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON	43
	04-04-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG	44
	04-04-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE	46
	04-04-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION	47
	04-04-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL-MENDON	48
	04-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	49
	04-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN	50
	04-04-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER.....	51
	04-04-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN	52
	04-04-20-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	53
	04-04-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG	54
	04-04-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR.....	55
	04-04-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	56
	04-04-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG	57
	04-04-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	58
2.4	Service maritime.....	60
	04-02-23-002-Tarifs 2004 du port de plaisance Lorient-Kernével.....	60
	04-02-24-002-Tarifs 2004 du port de commerce de LORIENT	60
	04-04-07-001-Convention de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime - commune de LARMOR BADEN (AVIS).....	60
3	Direction des services fiscaux	60
3.1	Qualité organisation et informatique	60
	04-04-05-005-Regime d'ouverture au public des bureaux des Hypothèques, des Recettes divisionnaire et principales des Impôts	60
	04-04-06-003-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre - Commune de BEIGNON.....	61
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	61
4.1	Pôle Social	61
	04-03-31-004-Arrêté autorisant l'extension et la transformation du foyer logement "Résidence Edilys" de Vannes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	61

04-03-31-005-Arrêté autorisant l'extension et la transformation du foyer logement "Résidence Edilys" de Lorient en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	62
04-03-31-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 du foyer logement "Résidence Edilys" de Lorient	63
04-04-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Le Glouahec" de LOCMIQUELIC...	64
04-04-01-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Edilys" de Vannes	65
04-04-01-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Edilys" de Lorient	66
04-04-01-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON	67
04-04-26-009-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS L'Alizé à Ploërmel géré par l'AMISEP (ex CHRS L'Hotié)	68
04-04-26-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du CADA L'Hermine à Pontivy AMISEP	69
04-04-26-010-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS Ti Liamm à Vannes géré par l'AMISEP à étendre sa capacité de 5 places	70
04-04-26-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CADA SOS Accueil à Lorient ADSEA	71
04-04-26-006-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS SOS ACCUEIL géré par l'ADSEA à étendre sa capacité de 3 places.....	72
04-04-26-008-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS Espoir Morbihan à transférer 35 places du foyer Bellevue à CAUDAN au Foyer Robelin à LORIENT	73
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	74
5.1 Economie agricole	74
04-04-26-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien des parcelles mises en jachère et à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables.....	74
5.2 Environnement	78
04-03-29-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes situées dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine en amont du barrage d'ARZAL.....	78
04-03-31-003-Arrêté préfectoral d'autorisation délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - Rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste - communes de MUZILLAC et AMBON.....	79
5.3 Inspection du travail	81
04-04-13-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative chargée d'examiner les demandes d'affiliation des entrepreneurs de travaux forestiers.....	81
6 Direction départementale des services vétérinaires	83
04-04-02-008-Arrêté portant réouverture d'une entreprise SEA SAND WICHES à Quiberon-M. MAMIAS	83
04-04-19-001-arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition-SARL FRANCOIS et TROUILLARD-RIANTEC.....	83
04-04-19-002-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification -ETS JARNO à Lorient	84
04-04-19-003-arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification-ETS LE BOSSE à Plouhinec	85
7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	86
7.1 Administration Générale.....	86
04-04-19-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BRASSART, DDTEFP (affaires générales)	86
04-04-19-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BRASSART, DDTEFP (ordonnancement).....	86
7.2 Développement activités	87
04-04-08-008-Arrêté préfectoral portant habilitation des organismes au titre du chéquier-conseil pour 2004	87
7.3 Direction.....	88
04-04-19-009-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière d'ordonnancement	88
04-04-19-010-Arrêté Préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	89
7.4 Travailleurs Handicapés.....	89
04-03-19-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la COTOREP du Morbihan	89

8	Ecole nationale de police.....	93
	04-04-29-001-Arrêté préfectoral portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de compléter le dossier pédagogique des élèves gardiens de la paix de l'école nationale de police de Vannes	93
9	Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	93
	04-04-06-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles	93
10	Préfecture Maritime de l'Atlantique.....	94
	04-04-05-004-Arrêté n° 2004/10 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.....	94
	04-04-08-005-Arrêté n° 2004/12 réglementant la navigation à l'occasion du départ de Lorient de la course Lorient / Saint-Barthélémy, le 17 avril 2004	97
	04-04-20-001-Arrêté N° 2004/14 réglementant la navigation à l'occasion du départ de Lorient de la course Lorient/Saint-Barthélémy, le 21 avril 2004.....	98
11	Agence Régionale de l'Hospitalisation.....	99
	03-12-31-008-Arrêté portant modification du forfait global de soins applicable à l'Unité de long séjour de la maison de cure médicale Barr Héol de BREHAN pour l'exercice 2003.....	99
	03-12-31-009-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local Alfred Brard à GUEMENE-sur-SCORFF pour l'exercice 2003	100
	03-12-31-010-Arrêté portant modification du prix de journée pour le Centre Ker Laouen à BREHAN pour l'exercice 2003.....	101
	03-12-31-011-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'Etablissement spécialisé Penn Ker à BREHAN pour l'exercice 2003	102
	03-12-31-012-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital de PONTIVY pour l'exercice 2003 ...	103
	04-02-12-026-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier de PONTIVY pour l'exercice 2004	104
	04-02-12-027-Arrêté fixant le forfait annuel de soins du centre de long séjour Barr Héol à BREHAN pour l'exercice 2004	105
	04-02-12-028-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF pour l'exercice 2004	106
	04-02-12-029-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Domaine de Beauregard à CLEGUEREC pour l'exercice 2004	107
	04-02-12-030-Arrêté fixant le prix de journée du Centre de long séjour Ker Laouenn de BREHAN pour l'exercice 2004	108
	04-02-12-031-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'établissement spécialisé Penn Ker à BREHAN pour l'exercice 2004	109
12	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.....	110
	04-04-16-002-AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 2 conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	110
13	Centre Hospitalier de Charcot Caudan	110
	04-04-27-003-AVIS de concours sur titres externe pour le recrutement de 2 infirmiers cadres de santé	110
	04-04-27-004-AVIS de concours interne pour le recrutement de 4 infirmiers cadres de santé	111
14	Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	111
	04-05-04-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour le service sécurité	111
15	Services divers	112
	04-04-30-001-Hôpital local de Guémené-sur-Scorff : AVIS de vacance d'un poste d'Agent Chef à pourvoir au choix.....	112

1 Préfecture et sous-préfectures

1.1 Cabinet

04-04-08-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué en faveur de M. Jean-Pierre LE BRUCHEC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

VU l'ordonnance du Juge des référés près le tribunal administratif de Rennes en date du 30 mars 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre LE BRUCHEC, né le 30 OCTOBRE 1973, à HENNEBONT (56), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 08 avril 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

04-04-23-002-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement : MM. LANDEL, LE MESTRE et Mlle MOREAU, élèves au LP Marie Le Franc de LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 19 mars 2004 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

Considérant que, le mardi 20 janvier 2004, l'intervention de trois jeunes lycéens, Monsieur Paul LANDEL, Monsieur Erwan LE MESTRE et Mademoiselle Raphaëlle MOREAU, en mettant fin à un vol à l'arraché sur une employée de bureau qui rejoignait son domicile, puis en secourant la victime, a permis aux services de police d'arrêter l'agresseur ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations :

- Monsieur Paul LANDEL,
- Monsieur Erwan LE MESTRE,
- Mademoiselle Raphaëlle MOREAU,
élèves au lycée professionnel Marie Le Franc de Lorient.

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 avril 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-04-26-003-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la circulaire NOR INT/A/99/00013/C du 18 janvier 1999 du ministre de l'intérieur relative à la mise en place d'une commission départementale d'accès à la citoyenneté ;

Vu la circulaire interministérielle DPM/AC12 n° 2001/526 du 31 octobre 2001 relative à la relance du dispositif 114-CODAC d'accès à la citoyenneté et de lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/K/04/00019/C du 5 février 2004 relative aux perspectives d'évolution et à l'orientation pour l'année 2004 de la commission départementale d'accès à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté du 25 février 1999 du préfet du Morbihan portant composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC) du département du Morbihan a pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs concernés, afin d'aider les jeunes nés de l'immigration à exercer leurs droits de citoyens et à s'intégrer dans la société, en veillant à proposer toutes mesures visant à favoriser leur égal accès à l'emploi, au logement et aux loisirs.

Article 2 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

au titre de l'autorité judiciaire :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, vice-président ;
Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient ;
Le président du tribunal de grande instance de Vannes ;

au titre de l'administration de l'État :

L'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, vice-président ;
Le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient ;
Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy ;
Le directeur départemental de la sécurité publique ;
Le directeur départemental des renseignements généraux ;
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
Le directeur départemental de l'équipement ;
Le délégué régional du fonds d'action social ;
Le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi ;
Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ;
Le président de la chambre des métiers du Morbihan ;
La déléguée départementale aux droits des femmes ;
La chargée de mission " gens du voyage " ;
Le délégué départemental du médiateur de la République pour les arrondissements de Vannes et Pontivy ;
Le délégué départemental du médiateur de la République pour l'arrondissement de Lorient ;

au titre des collectivités locales :

Le président du conseil général ;
Le président de l'association des maires du Morbihan ;
Le maire de Vannes ;
Le maire de Lorient ;
Le maire de Pontivy ;
Le maire de Lanester ;
Le maire de Plœmeur ;
Le maire d'Hennebont ;
Le maire d'Auray ;
Le chef de projet du contrat de ville de Vannes ;
Le chef de projet du contrat de ville de Lorient-Lanester pour la ville de Lorient ;
Le chef de projet du contrat de ville de Lorient-Lanester pour la ville de Lanester ;

au titre du secteur associatif ou des organismes qualifiés :

Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;
Le responsable départemental des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) ;
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;
Le directeur de Bretagne sud habitat ;
Le directeur de Vannes golfe habitat ;
Le directeur de l'office communal d'HLM Lorient habitat ;
Le directeur diocésain de l'enseignement catholique ;
Le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
Le président de l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan ;
Le président de l'association morbihannaise pour l'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;
Le président du comité départemental de la ligue des droits de l'homme ;
Le responsable départemental du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ;
Le responsable de l'association culturelle pour l'échange et l'amitié entre les peuples ;
Le président du comité départemental de la croix-rouge française ;
Le président du comité départemental du secours catholique ;
Le président du comité départemental du secours populaire ;
Le président du mouvement rural des jeunesses chrétiennes (MRJC) ;
La présidente départementale du centre d'information sur les droits des femmes (CIDF) ;
Le président du conseil départemental des parents d'élèves du Morbihan (FCPE) ;
Le président de la fédération départementale des parents d'élèves de l'école publique (PEEP) ;
Le président de l'union départementale des parents d'élèves de l'école libre (UDAPEL) ;
Le président départemental de l'office central de coopération à l'école (OCCE).

En cas d'empêchement, les personnes précitées peuvent se faire représenter.

Article 3 : La commission départementale d'accès à la citoyenneté a pour mission de :

veiller aux conditions d'un égal accès à l'emploi des jeunes issus de l'immigration, sans autre distinction que celle fondée sur le mérite ;
se saisir des pratiques de discrimination effective qui lui sont signalées par les agents de l'État ou les citoyens, et les transmettre le cas échéant aux procureurs de la République, lorsque les faits semblent relever d'une infraction ;
prendre l'initiative d'actions de prévention et de sensibilisation non seulement en matière de lutte contre les discriminations, mais également contre les violences à caractère raciste ;
proposer toute mesure ou campagne d'information concernant la citoyenneté .

Article 4 : La commission départementale d'accès à la citoyenneté se réunit sur convocation de son président, en formation plénière ou restreinte, en fonction de l'ordre du jour proposé par son secrétariat permanent. Elle peut s'adjoindre les avis de toute personnalité extérieure.

Article 5 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par Madame Françoise Perrin, chargée de mission à la cellule juridique de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 février 1999 portant composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 26 avril 2004

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-04-06-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "DES AUBEPINES" à 56720 PLOUHARNEL.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " DES AUBEPINES " à 56720 PLOUHARNEL a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 27 mars 2004.

L'association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement, particulièrement les voiries créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur classement dans la voie communale.

-Président: Mr Jean François LE MOELLIC.
-Trésorier: Mr Jean Pierre GOASMAT.
-Secrétaire: Mr Stéphane MIJONNET.

Le siège de l'Association est situé au domicile du Président : 71, avenue de Saint - Colomban à 56341 CARNAC.

04-04-08-004-Avis de constitution de l'association foncière Urbaine libre "DOMAINE de KERVILLEN II" à 56470 LA TRINITE-SUR-MER.

L'association Foncière Urbaine Libre du Domaine " DE KERVILLEN II " à 56470 LA TRINITE-SUR-MER a été constituée entre les différents propriétaires du terrain .

L'association a pour objet le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes attachées. Toutes opérations de travaux , démolitions et constructions s'y attachant , directement ou indirectement, à titre d'accessoires et notamment la construction des voies et réseaux divers (V.R.D .etc...

-Président: Mr MARTIN Daniel.

Le siège de l'Association est situé au : 47, rue de la Procession à CROISSY-SUR-SEINE (Yvelines).

04-04-14-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "les Florianes" à 56860 SENE.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " Les Florianes" à 56860 SENE a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 21 Février 2004.

L'association a pour objet l'entretien des biens et équipements déclarés communs par stipulation du cahier des charges, par leur propriété ou par leur usage, à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier, notamment les espaces verts et réseaux, l'éclairage collectif .etc.

-Présidente: Mme FICHOT Fabienne.
-Trésorier: Mr LERAY Joseph.
-Secrétaire: Mr GUILLEMOTO .

Le siège de l'Association est situé au lotissement Les Florianes - 2, impasse Ker Fontaine à 56860 SENE.

04-04-22-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "La cidrerie" à 56250 ELVEN .

L'association Syndicale Libre du Lotissement " la Cidrerie " à 56250 ELVEN a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 16 Avril 2004.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créés, installation, ouvrages, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public , de veiller au respect du règlement de la résidence et du cahier des charges. ...etc

-Président : Mr SANCHEZ François .
-Vice-Président: Mme WYKUHZ Gisèle.
-Trésorier: Mr RENAUD Stéphane.
-Secrétaire: Mr THETIOT André.

Le siège de l'Association est situé chez Mr SANCHEZ François - au Lotissement " La Cidrerie " à 56250 ELVEN.

04-04-23-001-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.006 délivrée le 03 avril 1996 à la Sarl Voyages LE GOURRIEREC sise 3 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du **3 avril 1996** modifié le 3 octobre 2002, délivrant l'habilitation n° **HA.056.96.0006** à la Sarl Voyages LE GOURRIEREC sise 3, boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du **11 février 2004** portant **suspension** provisoire de l'habilitation n° HA.056.96.0006 pour une période de 3 mois ;

Vu les observations présentées par M. Le GOURRIEREC auprès de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 21 avril 2004 ;

Considérant que la Sarl Voyages Le Gourrierec ne bénéficie plus de garantie financière ni d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article 12 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, l'entreprise LE GOURRIEREC ne répond plus aux conditions légales pour bénéficier d'une habilitation tourisme ;

Considérant que les dispositions des articles 79 et 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 prévoient la suspension provisoire ou le retrait de l'habilitation lorsque l'entreprise se trouve dans l'incapacité de fournir un engagement de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation tourisme n° **HA.056.96.0006** délivrée par arrêté du 3 Avril 1996 à la Sarl Voyages LE GOURRIEREC sise à Lorient **est retirée** en application des articles 79 et 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 23 avril 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-03-11-009-Arrêté interpréfectoral des 4 et 11 mars 2004 portant limitation des usages de l'eau de la retenue de GUERLEDAN

LE PRÉFET des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-3 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 de ce Code, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret modifié du 30 août 1923 concédant une chute d'eau à Guerlédan sur le Haut Blavet et approuvant le cahier des charges annexé à la convention du 20 juillet 1923 passée avec le concessionnaire ;

VU les propositions de la Commission Locale de l'Eau, adoptées lors de sa réunion du 16 décembre 2003, visant à mettre en œuvre un nouveau dispositif de gestion en cas de sécheresse ;

SUR propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, en date du 24 février 2004 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Afin de mieux anticiper d'éventuels problèmes d'étiage sévère et d'en retarder les effets, EDF est autorisée à déroger au cahier des charges de concession et réduire le débit restitué en pied de barrage de compensation de Saint-Aignan de $2,5\text{m}^3/\text{s}$ à $2\text{m}^3/\text{s}$ en vue de maintenir, autant que possible, la cote de la retenue voisine de 123,79 NGF du 1^{er} au 15 juillet (cote touristique optimum). A partir du 16 juillet, le débit réservé est maintenu à $2,5\text{m}^3/\text{s}$.

Article 2 : Cette dérogation est conditionnée par le respect d'un débit moyen hebdomadaire de référence minimum de $3,4\text{m}^3/\text{s}$ à la station aval de Inzinzac.

Article 3 : Cette mesure, proportionnée au but recherché, sera valide jusqu'à la date de l'expiration de la présente concession.

Article 4 : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan, Messieurs les Maires des communes riveraines de la retenue de Guerlédan ou traversées par le Blavet en aval du barrage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Electricité de France par les soins du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Saint-Brieuc, le 11 mars 2004

Vannes, le 4 mars 2004

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Jacques MICHELOT

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

04-03-30-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab "rue des Presses"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2003 prescrivant une double enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab « Rue des Presses », sur le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de SAINT-PHILIBERT du 18 mars au 3 avril 2003 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie de SAINT PHILIBERT ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet de LORIENT en date du 10 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune de SAINT -PHILIBERT, les terrains désignés ci-après :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint	désignation cadastrale Section et n° de plan	lieu-dit	nature du bien cessible	Superficie à acquérir (surface en m ² ou en ca)
M. MARION Benoît Pierre Marie, né le 11/10/1940 à LOCMARIAQUER (56), menuisier, demeurant Kergouellec 56340 CARNAC, époux de Mme PLANCHOT Huguette.	AI 183	Er Berronneneux	Terre	2a75ca
Mlle EZAN Nathalie Claudie, né le 08/06/1962 à JOSSELIN (56), employée, demeurant 32, rue Er Velin 56340 CARNAC, célibataire ; Héritiers présumés et connus de M. EZAN Pierre, né le 16/03/1931 à ST PHILIBERT (56), décédé le 02/11/1994, époux de GUILLEVIC Micheline : - Mme GUILLEVIC Micheline Germaine, retraitée, née le 31/05/1930 à LOCMARIAQUER (56) veuve EZAN Pierre, demeurant 9, rue des Paludiers 56470 ST PHILIBERT. - M. EZAN Pierrick, né le 17/03/1958 à AURAY(56), époux de Mme BURGUIN Chantal, demeurant 7, rue des Paludiers 56470 ST PHILIBERT. - M. EZAN Jean-Luc, né le 07/05/1962 à VANNES(56), célibataire, demeurant 9, rue des Paludiers 56470 ST PHILIBERT. Et autres héritiers inconnus NB En la circonstance, il sera fait application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955	AI 193	Er Barrhir	Terre	4a30ca
Melle LE LABOUSSE Marguerite, célibataire, née le 05/10/1926 à ST PHILIBERT (56),retraitée, demeurant Kermouroux 56470 ST PHILIBERT.	AI 184	Er Berronneneux	Terre	7a21ca
Mme MARION Anne Louise Marie, retraitée, née le 30/03/1936 à LOCMARIAQUER (56), veuve LE PORT Pierre, demeurant Allée des Goélands ,9, Domaine des Presses 56470 ST PHILIBERT.	AI 188	Er Barrhir	Terre	28a35ca
Mme TOUMELIN Francine Marie Joseph, retraitée, née le 03/03/1920 à ST PHILIBERT (56), épouse LE GO Joseph-Marie, demeurant Pen Er Ster, 5, rue des Paludiers 56470 ST PHILIBERT.	AI 177 AI 178 AI 181	Rue des Presses Er Pleustre Enn Denniheun	Pré Pré Terre	a75ca 1a18ca 11a19ca
Mme COVAS Françoise Alexine, née le 05/02/1948 à Meknès (Maroc),infirmière, demeurant 33,av. Jean Jaurès 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, épouse de M. MARTIN Robert	AI 186	Er Berronneneux	Terre	16a39ca

M. LE PORT Gilbert Julien Marie né le 25/06/1953 à AURAY (56), artisan, demeurant Kerdréan 56470 ST PHILIBERT, époux de Mme LE BIHAN Marie-José.	AI 180	Er Ler	Terre	2a80ca
	AI 189	Er Barrhir	Terre	8a40ca
	AI 191	Parc Er Pleustre	Terre	7a93ca
M. HAROU Claude Pierre Jean, né le 12/12/1938 à MONTREUIL-LA COMBE (61), retraité, Et Son épouse Mme MASSACRIER Marie-Louise, retraitée, née le 26/04/1943 à MONTBRISON (42) demeurant ensemble Montravel Nord 24230 MONTCARET	AI 185	Er Berronneneux	Terre	9a26ca
Mme DREANO Anna Jeanne Joséphine Marie Avoie, née le 02/05/1913 à ERDEVEN, retraitée, veuve LE PORT Charles, demeurant Kerjean 56410 ERDEVEN.	AI 179	Parc Er Pleustre	Terre	7a88ca
	AI 182	Enn Denniheun	Terre	4a82ca
	AI 187	Ploher Spenn	Terre	33a98ca
	AI 190	Er Barrhir	Terre	48a77ca

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT PHILIBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

04-04-08-009-Arrêté interpréfectoral des 4 mars, 11 mars et 8 avril 2004 abrogeant l'arrêté interpréfectoral du 11 avril 1996 définissant les modalités de gestion de la retenue de Guerlédan en période de sécheresse

LE PRÉFET Coordonnateur de Bassin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-3 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 de ce Code, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret modifié du 30 août 1923 concédant une chute d'eau à Guerlédan sur le Haut Blavet et approuvant le cahier des charges annexé à la convention du 20 juillet 1923 passée avec le concessionnaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 avril 1996 définissant les modalités de gestion de la retenue en période de sécheresse ;

Considérant les évolutions intervenues dans la gestion du barrage de Guerlédan qui conduisent à mettre en œuvre un nouveau dispositif de gestion en cas de sécheresse ;

SUR propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, en date du 24 février 2004 ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : L'arrêté interpréfectoral du 11 avril 1996 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin, Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan, Messieurs les Maires des communes riveraines de la retenue de Guerlédan ou traversées par le Blavet en aval du barrage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Electricité de France par les soins du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne.

Orléans, le 8 avril 2004
Le Préfet Coordonnateur de Bassin,
André VIAU

Saint-Brieuc, le 11 mars 2004
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Jacques MICHELOT

Vannes, le 4 mars 2004
Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

04-04-14-002-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'acquisition, de protection et de réhabilitation du Site de Donnant sur les communes de BANGOR et de SAUZON.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu le décret n° 77-1141, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de ST PHILIBERT a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab « Rue des Presses », sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de ST PHILIBERT;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de SAINT-PHILIBERT du 18 mars au 3 avril 2003 inclus ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de LORIENT en date du 10 mars 2004 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération sous réserve que la maison pour personnes âgées puisse accueillir des personnes à revenus modestes;

Vu la lettre de la commune de SAINT-PHILIBERT en date du 12 juin 2003 levant la réserve en indiquant qu'une convention sera passée avec la maison de retraite afin de faciliter son accès aux personnes à revenus modestes en priorité des personnes résidant dans la commune ;

Considérant que le projet concourt au développement harmonieux et au dynamisme de la commune de SAINT-PHILIBERT ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone 1NAb, dont copie ci-jointe;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab sur le territoire de la commune de SAINT-PHILIBERT.

Article 2 : La mairie de SAINT-PHILIBERT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT-PHILIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
JP CONDEMINE

04-05-03-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de transport en commun en site propre à LORIENT et à LANESTER comportant la réalisation d'un pont sur le Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-6 ;

Vu l'article R. 11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat (articles L. 35 et R. 58) ;

Vu la délibération du conseil de district en date du 15 octobre 1999 et la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Lorient en date 8 février 2002 décidant de la réalisation d'un transport en commun en site propre, intégrant un nouveau franchissement du Scorff (pont urbain), entre les halles de Merville à Lorient et le quartier Kesler-Desvillers à Lanester et sollicitant l'organisation des enquêtes publiques préalables aux autorisations nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 prescrivant, du 20 novembre 2003 au 22 décembre 2003, des enquêtes publiques aux titres de la protection de l'environnement, de la loi sur l'eau, de l'occupation du domaine public maritime et relative à la révision simplifiée des POS de Lorient et de Lanester ;

Vu les résultats de ces enquêtes et les avis favorables de la commission d'enquête, en particulier en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique de l'opération qui implique une emprise sur le domaine public maritime ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une ligne de transport collectif en site propre entre Lorient et Lanester comprenant la construction d'un pont urbain sur le Scorff.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient, MM. les maires de Lorient et de Lanester, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mai 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-05-04-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer relatif au projet de réalisation des futures conduites de rejet entre l'actuelle et la future station d'épuration de la presqu'île de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 22 avril 2004 de M. le Président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à la conception-réalisation des futures conduites de rejet entre l'actuelle et la future station d'épuration de la Presqu'île de Quiberon

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la presqu'île de Quiberon, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'étude du projet de conception et réalisation des futures conduites de rejet entre l'actuelle et la future station d'épuration de la Presqu'île de Quiberon.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de QUIBERON prêtera, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de QUIBERON, M. le président du Syndicat Mixte de la région d'Auray, Belz, Quiberon, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie de QUIBERON, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-03-30-007-Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5711-1, L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient ;

VU les arrêtés modificatifs des 26 novembre 1976, 12 septembre 1983, 11 janvier 1988, 15 mars 1996 et 2 novembre 1998 ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2003 relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des communes de Caudan (1^{er} mars 2004), Cléguer (26 janvier 2004), Gestel (16 décembre 2003), Hennebont (22 janvier 2004), Inzinzac-Lochrist (22 décembre 2003), Lanester (5 février 2004), Locmiquélic (18 mars 2004), Merlevenez (16 février 2004), Pont-Scorff (26 janvier 2004) ;

VU la délibération favorable du syndicat intercommunal d'assainissement Hennebont/Inzinzac-Lochrist (2 février 2004) ;

VU pour les communes de Guidel, Quéven et pour le syndicat intercommunal Cléguer/Pont-Scorff et le syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Locmiquélic et Riantec, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour ces modifications statutaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE) prend le nom de "syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient" (SIGESE).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1973 modifié, et l'article 3 (objet) des statuts du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le syndicat a pour objet :

- L'unification de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et des grosses réparations des stations d'épuration et des postes de relèvement des communes et syndicats membres.
- L'intervention ponctuelle sur les réseaux d'assainissement pour des opérations du type contrôle caméra, essai fumigène.
- La maîtrise d'œuvre des curages de réseaux pour les collectivités adhérentes le désirant.
- Il peut assurer une assistance technique auprès des collectivités demandeuses dont la structure n'est pas confiée à un professionnel de l'eau et ceci contre une rémunération définie au cas par cas et par délibération.
- Le contrôle de conception, le contrôle de réalisation des systèmes d'assainissement non collectif suivant les arrêtés du 6 mai 1996 en vue d'une certification ainsi que le suivi de fonctionnement ultérieur pour toutes les installations nouvelles.
- Le contrôle dénommé "diagnostic" des installations existantes ainsi que le contrôle de conception, le contrôle de réalisation des travaux de réhabilitation de ces installations en vue d'une certification.
- Dans le cadre d'opérations de réhabilitation collective, le Syndicat assure :
 - . les consultations des bureaux d'étude et entreprises de travaux
 - . sollicite les subventions auprès des différents organismes
 - . organise la répartition des subventions."

Article 3 : Les statuts du syndicat sont complétés par un article 13 rédigé comme suit :

"Le syndicat peut à la demande de collectif privé assurer la gestion et l'exploitation d'installations d'assainissement collectif dans l'attente d'une prise en compte de celles-ci dans le domaine communal. Les conditions financières applicables au collectif privé sont celles retenues pour le calcul des participations des collectivités adhérentes. Le collectif s'acquitte d'une facture annuelle au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Cette facture est établie au prorata des mois complets d'exploitation l'année de la prise en compte dans le domaine communal."

Article 4 : L'article 12 (budget) des statuts est remplacé par le nouvel article 12 des statuts tels qu'annexés au présent arrêté, qui annulent et remplacent les précédents statuts.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat, les présidents des syndicats adhérents, les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mars 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-04-02-004-Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Golfe du Morbihan (SIATGM) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000 et 14 mars 2001 ;

VU les délibérations demandant leur adhésion au syndicat, des conseils municipaux des communes de : Ambon (1^{er} mars 2002), Berric (6 juin 2002), Damgan (26 avril 2002), Lauzach (25 janvier 2002), Meucon (26 février 2002), Monterlanc (25 septembre 2003), Saint Nolf (30 octobre 2003), Sulniac (21 novembre 2003) ;

VU la délibération du comité syndical du 9 décembre 2003 favorable à ces adhésions ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Arradon	15 décembre 2003
Arzon	05 mars 2004
Auray	29 janvier 2004
Baden	1 ^{er} mars 2004
Ile d'Arz	03 mars 2004
Ile aux Moines	17 décembre 2003
Larmor Baden	29 janvier 2004
La Trinité Surzur	23 janvier 2004
Le Bono	12 décembre 2003
Le Hézo	12 décembre 2003
Le Tour du Parc	10 décembre 2003
Noyal	10 décembre 2003
Ploeren	16 janvier 2004
Plougoumelen	19 décembre 2003
Pluneret	12 décembre 2003
St Armel	12 décembre 2003
St Avé	30 janvier 2004
St Gildas de Rhuys	16 décembre 2003
Sarzeau	19 décembre 2003
Séné	23 janvier 2004
Surzur	14 janvier 2004
Theix	16 décembre 2003

VU la délibération du 2 février 2004 du conseil municipal de la commune de Crac'h ;

VU pour les communes de Locmariaquer et Vannes, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour l'adhésion des nouvelles communes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de : Ambon, Berric, Damgan, Lauzach, Meucon, Monterblanc, Saint Nolf, Sulniac sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM).

L'article 1 (ressort territorial) des statuts du syndicat est complété avec le nom de ces huit communes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 2 avril 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-04-02-005-Arrêté désignant les membres du comité de direction de l'office de tourisme municipal d'Arzon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les article L. 2231-9 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les article R. 2231-31 à R. 2231-49 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de l'office de tourisme d'Arzon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2001, 31 mai 2002 et 28 janvier 2003 désignant les membres du comité de direction de l'office de tourisme d'Arzon ;

Vu la proposition de Mme le Maire d'Arzon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont désignés en tant que membres du comité de direction de l'office de tourisme municipal d'Arzon les personnes dont les noms suivent :

. au titre du conseil municipal :

Titulaires : Danielle STROH	Suppléants : Danielle JAN
Gérard LABOVE	Joseph CHAPEAU
Luc DUVAL	Armelle BELLENFANT
Anne LE BARBIER	Anilla BERGER

. au titre de l'union des commerçants d'Arzon :

Filière hébergement :
Titulaire : Jacques DERIEN Suppléant : Christian GUYOMAR

Filière restauration :
Titulaire : Denis GATEAU Suppléant : Lucien MIGLIASSO

Autres catégories :
Titulaire : Anaïg BERET Suppléant : Martial WARNIER DE WAILLY

. au titre de l'association de Mille Sabords :

Titulaire : François BERTELOOT Suppléant : Madeleine LE GUIL

. au titre du comité de coordination des associations arzonaises :

Filière sportive :
Titulaire : Joël LE BARBIER Suppléant : Michel CROCHET

Filière culturelle :
Titulaire : Michel DANIOUX Suppléant : Françoise LE POUPON

. au titre des gestionnaires des ports (SAGEMOR) :

Titulaire : Jean-Paul BENON Suppléant : Sandrine DUMEZ

. au titre du yacht club du Crouesty-Arzon :

Titulaire : Stéphane BOUILLON Suppléant : Nicolas de BERTI

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-003 du 28 janvier 2003.

Article 3 : Les membres du comité de direction sont nommés pour 6 ans. Toutefois leurs fonctions prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et Mme le Maire d'Arzon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 avril 2004

Le Préfet,
Elizabeth ALLAIRE

04-04-08-006-Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le centre de secours de Quiberon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-20 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le centre de secours de Quiberon ;

VU la délibération du comité syndical du 26 janvier 2004 décidant de la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Quiberon : 4 février 2004
Saint Pierre Quiberon : 4 mars 2004

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 6 (moyens, immobilisations, matériels, personnel), 3è alinéa, des statuts du syndicat intercommunal pour le centre de secours de Quiberon est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les contributions financières des communes associées aux dépenses du syndicat sont déterminées comme suit : en investissement comme en fonctionnement, il sera pris la surface totale des deux communes avec comme unité l'hectare et la population totale des deux communes avec pour unité un habitant.

La répartition entre les deux communes se fera selon la formule suivante :

Taux de participation Quiberon : $\frac{\text{population Quiberon} + \text{surface Quiberon}}{(\text{population totale} + \text{surface totale})}$

Taux de participation Saint Pierre Quiberon : $\frac{\text{pop. St Pierre Quiberon} + \text{surface St Pierre Q.}}{(\text{population totale} + \text{surface totale})}$ "

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, la présidente du syndicat intercommunal pour le centre de secours de Quiberon, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 avril 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Service des moyens et de la logistique

04-03-25-003-Arrêté préfectoral portant vente d'immeubles domaniaux le 18 mai 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles R 129 et R 150,

Vu la lettre du Directeur des Services Fiscaux du Morbihan du 23 mars 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : une vente d'immeubles domaniaux, dans le cadre d'une adjudication collective, aura lieu à la Cité Administrative de VANNES le mardi 18 mai 2004 à 14H.

Article 2 : les immeubles, objet de l'adjudication domaniale, sont situés sur les communes de QUIBERON et de RIANTEC.

Article 3 : M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, ou à défaut M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de Pontivy représentera l'Etat et recevra les enchères au cours de cette séance.

Article 4 : M. Jean Noël MORVAN, inspecteur des impôts à VANNES, ou à défaut Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts à VANNES, stipulera au nom de l'Etat.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES le 25 mars 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-03-002-Arrêté préfectoral portant composition de la commission de surveillance du concours d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales qui se déroulera le 17 mai 2004

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90.713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 1993 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement des personnels de catégorie C et D ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu les arrêtés interministériel et ministériels du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et répartissant les postes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 autorisant l'ouverture d'un concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, spécialité administration et dactylographie, dans le département du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – la commission de surveillance de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales qui se déroulera le lundi 17 mai 2004, est composée de :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, président assisté de :
- Mme Christine ROLEZ, attaché principal de 2^{ème} classe,
- Mme Bénédicte MEYER, attaché,
- Mme. Claudette MILES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Robert le BODIC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nicole ALLAIN, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Annie GUILMOT, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Mme Maryse LE BRAZIDEC, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Cette commission est chargée de la préparation matérielle, du contrôle, de la discipline du centre d'examen de Vannes.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Service des moyens et de la logistique

1.6 Sous-préfecture Pontivy

04-03-23-008-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "La Pergola" de PLOURAY

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 et L. 3334-1 et suivants ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 21 décembre 2003 par les services du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la gendarmerie de PONTIVY à l'encontre de Mlle Marie-Françoise MICHEL, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "La Pergola" situé 8 rue de l'Ellé dans l'agglomération de PLOURAY, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 19 janvier 2004 donnant à Mlle MICHEL un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers;

VU les observations présentées par Mlle MICHEL lors de l'entretien du 30 janvier 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à Mlle Marie-Françoise MICHEL, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "La Pergola" situé 8 rue de l'Ellé dans l'agglomération de PLOURAY.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PLOURAY

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 23 mars 2004

Jean-Michel BRUNEAU

04-03-23-009-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Goblin" commune de SAINT CARADEC TREGOMEL

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 et L. 3334-1 et suivants ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 4 octobre 2003 par les services de la brigade de gendarmerie de GUEMENE SUR SCORFF à l'encontre de M. Hugh-Joseph MAC AVINUE, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Goblin" situé au bourg de SAINT CARADEC TREGOMEL, pour avoir servi à boire ou livré accès à son établissement à une personne ivre ;

VU mon courrier du 18 février 2004 donnant à M. MAC AVINUE un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers;

VU les observations présentées par M. MAC AVINUE lors de l'entretien du 3 mars 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Hugh-Joseph MAC AVINUE, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Goblin" situé au bourg de SAINT CARADEC TREGOMEL.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de SAINT CARADEC TREGOMEL

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 23 mars 2004

Jean-Michel BRUNEAU

04-04-01-003-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Jungle Bar" commune de SAINT CARADEC TREGOMEL

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 et L. 3334-1 et suivants ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 4 octobre 2003 par les services de la brigade de gendarmerie de GUEMENE SUR SCORFF à l'encontre de M. Jean-Michel LE DENMAT, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Jungle Bar" situé au bourg de SAINT CARADEC TREGOMEL, pour avoir servi à boire ou livré accès à son établissement à une personne ivre ;

VU mon courrier du 18 février 2004 donnant à M. LE DENMAT un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers;

VU les observations présentées par M. LE DENMAT lors de l'entretien du 4 mars 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Jean-Michel LE DENMAT, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Jungle Bar" situé au bourg de SAINT CARADEC TREGOMEL.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de SAINT CARADEC TREGOMEL

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 1er avril 2004

Jean-Michel BRUNEAU

04-04-02-006-Arrêté mesure administrative de fermeture concernant un débit de boissons "Le Kevin's" à LOCMINE

Le sous-préfet de PONTIVY

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 10 décembre 2003 par les services de la brigade territoriale de gendarmerie de BAUD à l'encontre de M. Jean-François LE DORZE qui exploite un débit de boissons-bowling à l'enseigne "Le Kevin's" situé Z.A. de Kerjean à LOCMINE pour avoir livré accès à son établissement ou servi à boire à une personne manifestement ivre ;

VU mon courrier du 12 janvier 2004 donnant à M. LE DORZE un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. LE DORZE lors de l'entretien du 15 janvier 2004 ;

VU le rapport établi le 29 décembre 2003 par M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY sur la tenue de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déjà fait l'objet de plusieurs avertissements et remarques verbales de la part des services de gendarmerie sur la tenue de son établissement, notamment en raison d'infractions relevées en relation avec la présence de son établissement tels que : vols sur le parking, conduites en état alcoolique ou en état d'ivresse ;

Considérant que le 10 décembre 2004, les services de gendarmerie ont été amenés à intervenir en raison de la présence rue du Maréchal Leclerc (voie publique très fréquentée à la sortie de l'agglomération de LOCMINE en direction de VANNES) d'un homme titubant sur la chaussée, présentant tous les signes d'une ivresse manifeste ;

Considérant que cette personne, membre de la communauté des Gens du voyage, a déclaré dans son audition avoir consommé au cours de la soirée une dizaine de bières au bowling "Le Kevin's" et en sortir ;

Considérant que le barman a reconnu avoir servi ce soir-là de la bière (trois "girafes" soit 3 x 2,5 litres de bière) à quatre personnes faisant partie de la communauté des gens du voyage sans pouvoir identifier le mis en cause ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le débit de boissons Bowling à l'enseigne "**Le Kevin's**" exploité par M. Jean-François LE DORZE - Z.A. de Kerjean à LOCMINE - est **fermé pour une durée de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Député-Maire de LOCMINE,
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT.

PONTIVY, le 2 avril 2004

Jean-Michel BRUNEAU

04-04-02-007-Arrêté mesure administrative d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Cakou" commune de MOREAC

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 et L. 3334-1 et suivants ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 20 décembre par les services du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de PONTIVY à l'encontre de M. Pierre RAULT, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Cakou" situé 3 rue du Bourgneuf à MOREAC, pour avoir servi à boire ou livré accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;

VU mon courrier du 18 février 2004 donnant à M. RAULT un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé dans les délais impartis ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Pierre RAULT, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Cakou" situé 3 rue du Bourgneuf à MOREAC.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de MOREAC
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 2 avril 2004

Jean-Michel BRUNEAU

04-04-19-008-Arrêté de mesure administrative d'avertissement concernant le bar "Le Feraldy" commune de GOURIN

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 5 octobre 2003 par les services de la brigade de gendarmerie de LE FAOUEU à l'encontre de M. Michel DORNEANU, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Feraldy" situé 62 rue Jacques Rodallec à GOURIN, pour avoir servi à boire ou livré accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;

VU mon courrier du 1^{er} avril 2004 donnant à M. DORNEANU un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers;

VU les observations présentées par l'avocat de M. DORNEANU, Maître Yves REGENT, dans son courrier du 9 avril 2004, reçu le 15 avril dans mes services ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Michel DORNEANU, qui exploite un débit de boissons à l enseigne "Le Feraldy" situé 62 rue Jacques Rodallec à GOURIN.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- M. le Maire de GOURIN

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 19 avril 2004

Jean-Michel BRUNEAU

04-04-21-001-Arrêté de mesure administrative d'avertissement concernant le bar "Le Skipper" commune de SAINT-JEAN-BREVELAY

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 10 janvier 2004 par les services de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY à l'encontre de M. Pierre CARON, qui exploite un débit de boissons à l enseigne "Le Skipper" situé 2 rue de Rennes à SAINT-JEAN-BREVELAY, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 17 février 2004 donnant à M. CARON un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers;

VU les observations présentées par M. CARON dans son courrier du 23 février 2004, reçu le 1^{er} mars dans mes services ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL,

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Pierre CARON, qui exploite un débit de boissons à l enseigne "Le Skipper" situé 2 rue de Rennes à SAINT-JEAN-BREVELAY.

Article 2 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- M. le Maire de SAINT-JEAN-BREVELAY

- M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES

PONTIVY, le 21 avril 2004

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

04-04-19-011-Arrêté préfectoral concernant la délégation de signature à M Bertrand Looses pour les activités de sa direction

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de la navigation,

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 chargeant M. Bertrand Looses, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire préfet du département du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral 2003-231 est abrogé.

Article 2 : M. Bertrand Looses, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature concernant les activités de sa direction, pour les matières suivantes :

PARAGRAPHE I ADMINISTRATION GENERALE

I-A – Personnel

I A.1 -	Nomination et gestion des Conducteurs des Travaux Publics de l'Etat.	décret n° 66.900 du 18.11.66
I A.2 -	Gestion déconcentrée des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (notation - avancement d'échelon - mutation).	décret 88-399 du 21.04.88 arrêté du 18.10.88
1 A.3 -	Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE.	décret n° 91.393 du 25.04.91
1 A.4 -	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :	loi n° 84.16 du 11.01.84 - décret 86.83 du 17.01.86 - décret 86.351 du 6.03.86 - décret 90.302 du 3.12.90 - décret 91.1235 du 3.12.91 - arrêts 88.2153 du 8.06.88 et 88.3389 du 21.09.88

a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1948,

- b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,
- c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, instruction n° 7 du 23.03.1950
- d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
- e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, loi du 11.01.84
décret 86.83 du 17.01.86
- f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,
- g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires, circulaire FP n° 1268bis du 3.12.76
- h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à :
- 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D,
1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A :
- Attachés Administratifs ou assimilés
- Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés,
Toutefois, la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.
1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,
- i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : décret 85.986 du 16.09.85
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- j.- octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée loi du 19.03.1928
- k.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986
- l. octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. art. 34 du décret 86.83 du 17.01.86

I A.5 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Equipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	arrêté 89/2539 du 2.10.89 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel
	a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,	
	b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,	
	c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé,	
	d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée,	
	e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :	
	– au terme d'une période de travail à temps partiel,	
	– après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs des Services Extérieurs.	
	– au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,	
	– mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,	
	– au terme d'un congé de longue maladie.	
I A.6 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	décret n° 90.302 du 4.04.90 et arrêté du 4.04.90 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 portant déconcentration en matière de gestion des personnels
I. A.7 -	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	loi 46-2426 du 30.10.46 modifiée circulaire A. 31 du 19.08.47 décret 86.83 du 17.01.86 art. 2,2°
I. A.8 -	Concession de logement.	arrêté du 13.03.57
I. A.9 -	Décisions afférentes à la nomination, aux mutations et au licenciement des agents auxiliaires de la Navigation Intérieure et des Ports Maritimes de Commerce.	arrêté du 5.10.68 de M. le Ministre de l'Equipement et du Logement
I A.10 -	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées.	décret n° 65.382 du 21.05.65
I A 11	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	circulaires du ministère de l'équipement des 22.09.61, 9.03.65 et 26.01.81
I A 12	Ordre de mission à l'étranger : a) signature des ordres de mission à l'étranger « sur crédits déconcentrés », b) signature des ordres de mission à l'étranger « sans frais ».	circulaire n° B-E-22 DU 01.03.91
I.A.13	Déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.	décret n°2001-1161 du 07.12.2001
 I-B - Responsabilité Civile		
	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat.	circulaires n° 52 (TP) et 68.28 (construction) du 15.10.68 arrêté du 30.05.52

PARAGRAPHE II - ROUTES
CIRCULATION ROUTIERE

II.A - Gestion et Conservation du domaine public routier

II A.1 -	Autorisations d'occupation temporaire Délivrance des autorisations dans les cas particuliers ci-dessous :	code du domaine de l'Etat art. R. 53
II A.2 -	Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1983
II A.3 -	Sur le domaine public (hors agglomération).	circulaires TP n° 46 du 7 juin 1956, n° 45 du 2 mai 1958, circulaires interministérielles n° 71.79 du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971 et 78.109 du 23 août 1978
II A.4 -	Sur terrain privé (hors agglomération).	circulaires TP n° 42 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960, n° 60 du 27 juin 1961
II A.5 -	En agglomération (domaine public et terrain privé).	circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969
II A.6 -	Renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des Routes Nationales par des voies ferrées industrielles.	circulaire n° 50 du 5 octobre 1968
II A.7 -	Approbation d'opérations domaniales.	arrêté du 4 août 1948 - art. 1 § r, modifié par arrêté du 23 décembre 1970
II A.8 -	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	circulaire n° 49 du 9 octobre 1968 et n° 81.79 du 25 août 1981
II A.9 -	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970, circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971
II A.10	Procédure amiable de mise en demeure concernant la publicité illégale le long des routes : arrêtés de mise en demeure, lettre aux procureurs, aux intéressés aux maires et forces de l'ordre, de dépose d'office, astreintes financières.	Code de l'Environnement – art L581.1 à L581-45 Code de la Route art. 4 – R 418-1 à R 418 – 9

II-B - Exploitation des Routes

II B.1 -	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	code de la route, art. R 47 à R. 52 - circulaire n° 75.173 du 19 novembre 1975
II .B.2 -	Réglementation de la circulation sur les routes nationales - permanente et temporaire - ainsi qu'en tant qu'autorité de police générale et spéciale dans le département.	code de la route, art. 225, circulaire n° 52 du 30 août 1967 et n° 29 du 11 juin 1968
II B.3 -	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	code de la route, art. R. 45 circulaire n° 69.123 du 9 décembre 1969
II B.4 -	Réglementation de la circulation sur les ponts.	code de la route art. R. 46

II C - Transports terrestres

Toutes questions, à l'exclusion du contentieux, relatives à l'application de la réglementation des transports, notamment celles concernant le Comité Départemental des Transports (C.D.T) les transports routiers de marchandises et de personnes, la S.N.C.F	Loi d'orientation des Transports Intérieurs n° 82.1153 du 30.12.82
---	--

a. - C.D.T		
- élections, ordre du jour, convocations,		
- arrêtés et décisions après avis du comité,		décret n° 84.139 du 24.02.84
- correspondance avec le ministère chargé des transports		
- plus généralement, toute affaire ou correspondance relevant du secrétariat du comité.		
b. - Transports routiers de marchandises		
- visa des carnets de feuille de route ou de location, des demandes d'ATIE, des attestations de mise à l'essai		A.M du 19.05.87 A.M du 19.03.75, circulaire n° 50 du 20.07.66
- établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs		décret n° 85.636 du 25.06.85
- dérogations aux interdictions de circulation		A.M des 10.01.74 et 22.12.94
c.- Transports routiers de personnes		
- Tenue du registre des transporteurs routiers de personnes (inscription, radiations),		décret n° 85-891 du 16.08.85
- Autorisations de services occasionnels,		décret n° 87-242 du 7.04.87
- Déclarations de services privés		
- Tarifs, sécurité,		décret n° 85-636 du 25.06.85
- Etablissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs,		
- Contrats de développement, de productivité,		décret n° 730 du 22.03.42
- Police des services de transport public de personnes		modifié
d. - <u>S.N.C.F</u>		
- Affaires domaniales		décret 83-816 du 13.09.83
- Classement et équipement des passages à niveau		A.M des 12.12.67 et 8.02.73
		modifié
- Police des services publics de transport ferroviaire		loi du 15 juillet 1845
- Alignement		
e. - Accusés de réception des déclarations de transport pas route, de négoce et de courtage de déchets		décret 98-679 du 30 juillet 1998

PARAGRAPHE III -
DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

III.A - Domaine Public Maritime et Ports Maritimes et Fluviaux

III.A.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime

III A.1.1	Actes d'administration du domaine public maritime	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III A.1.2	Autorisation d'occupation temporaire <i>sur le domaine public maritime</i>	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
II IA.1.3	<i>Concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du DPM maintenues dans ce domaine en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion</i>	<i>code du domaine de l'Etat art. R 53 Décret n°79.518 du 29 juin 1979 code du domaine de l'Etat art. L 35</i>
III A.1.4.	<i>Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant</i>	<i>Décret n°91.1110 du 22 octobre 1991</i>
III A.1.5	Approbation d'opérations domaniales	arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
III A.1.6	Remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat – art L. 53

III A.1.7	<i>Lettres de notification aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime</i>	Ordonnance d'août 1681 sur la marine Décret-loi du 21 février 1852 concernant la pêche et la domanialité publique <i>Circulaire d'application du 14 février 1920</i>
<u>III A.2) Ports d'intérêt national (Port de Lorient)</u>		
III A.2.1	<i>Prise en considération et octroi des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public</i>	art. R. 122.12 du code des ports maritimes
III A.2.2	Approbation du cahier des charges de la concession, actes de contrôle et visa des actes de concessions, à l'exclusion de leur prise en considération et de la signature des actes de concession	art. R 121.6 , R 122.8 et R 132.1 du code des ports maritimes
III A.2.3	Approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires lorsque ces tarifs préalablement soumis aux formalités réglementaires d'affichage n'ont donné lieu à aucune réclamation	<i>Art R 122.15 du code des ports maritimes</i>
III A.2.4	Police des ports maritimes: instruction, signature des règlements particuliers	<i>art. R 351.2 du code des ports maritimes</i>
III A.2.5	Convocation à la première séance des conseils portuaires et de leurs commissions	art. R 142.1 du code des ports maritimes
III A.2.6	Signature des arrêtés instituant les commissions nautiques locales	arrêté interministériel du 15 avril 1977
III A.2.7	Autorisation d'exécution de travaux urgents des voies ferrées des ports	Arrêté du 23 mars 1964
III A.2.8	Délivrance et retrait de titre constitutif de droits réels	Code du domaine de l'Etat- art R 57.3, R 57.4 et R 57.6
III A. 2.9	Actes d'administration du DPM à l'intérieur des ports d'Etat	Code du domaine de l'Etat art. R 53
<u>III-B - Gestion et conservation du domaine public fluvial</u>		
III B.1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	code du domaine de l'Etat - art. R. 53 - code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
III B.2	Autorisation d'occupation temporaire sur les sections de cours d'eau non transférées	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III B.3	Interruption de la navigation et chômage partiel	décret du 21.9.73 art. 1.27
III B.4.	Autorisations spéciales de circulation et de manifestations sur le domaine public fluvial	Règlement général de police de la navigation intérieure (art. 1-2-3)
<u>III-C - Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>		
III C.1 -	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer <i>et contre les inondations</i>	<i>Loi n°73.624 du 10 juillet 1973</i> <i>Décret n°2001.1206 du 12 décembre 2001</i>
<u>III-D - Copies conformes</u>		

Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions du Préfet intervenus en matière de

- gestion et conservation des domaines publics, maritimes et fluviaux
- gestion des ports maritimes, voies navigables, cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- protection contre les eaux
- lutte contre la pollution

ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions

PARAGRAPHE IV CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV A - Logement

Primes à l'amélioration de l'habitat (PAH)

- décisions R 322.10 du CCH
- prorogations R 322.11
- dérogations R 322.15
- autorisation location R 322.16

Prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration, l'agrandissement des logements en accession à la propriété (PAP), secteurs diffus (personnes physiques)

- locations temporaires R 331.41
- annulations, prorogations et validité R 331.47

Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement dans les conditions définies à l'art. R 331-59 (PAP groupés invendus et mis en location)

- décisions de maintien R 331.59.6
- décisions de transfert R 331.59.7

Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière

- maintien du préfinancement R 331.59.13
- maintien ou transfert du prêt R 331.59.14

Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements

- autorisation de location R 331.66
- superficie d'occupation en milieu rural R 331.70

Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux R 523.1

- dérogations R 523.5
- paiements R 523.7
- autorisation de location R 523.9

Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA-CDC, PLA-CFF) R 331 1 et suivants

- décisions relatives à l'implantation des projets, à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet
- décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement

Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : R 323-1 à 12

- décisions de financement à l'exclusion des notifications R 326.1 et suivants
- décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit
- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales Art. R 111.1 à R 111.17 du C.C.H.
- Changement d'affectation de locaux d'habitation Art. L 631.7 du C.C.H.

Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°)	R 353.1 R 353.59 R 353.90 R 353.127 R 353.190 R 353.200 R 353.32 R 353.161
l'article L 351.2 (4°) l'article L 351.2 (5°) et L 353.13	
Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	351-27.
Changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré	R 443.4
Section des aides publiques au logement du Conseil Départemental de l'habitat	R 351.48
Procès verbaux du Fonds de Solidarité pour le Logement et toutes pièces administratives liées au fonctionnement du dispositif	circulaires n° 90.89 du 7.12.90 et n° 93.23 du 11.3.93 du Ministère de l'Equipeement et du Logement

IV - B - Construction relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C.1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux en tant que "personne responsable du marché" au sens donné à ce terme dans l'article 20 du code des marchés

PARAGRAPHE V AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V-A - Règles d'urbanisme

V A.1	Dérogations prévues à l'article R 111.20 du code de l'urbanisme	R 111.20 du code de l'urbanisme
V A.2	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées	art. 2 - décret 56.1316 du 23.12.1956
V A.3	Zones d'aménagement concerté (ZAC) : consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC	Circulaire n° 80-139 du 3.11.1980

V-B - Application du droit des sols

V B.1	Certificat d'urbanisme	
	- délivrance de certificat d'urbanisme <u>à l'exception</u> du cas où le D.D.E ne retient pas les observations du Maire	R 410.19 (2ème alinéa) R 410.22
V B.2	Permis de construire	
	- décision d'irrecevabilité des demandes en la forme	
	- notification des délais limites d'instruction	R 421.12 - R. 421.20 R 421.27
	- demande de pièces complémentaires, décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 421.13 R 421.27
	- décision sur permis de construire dans les cas suivants (à l'exception des cas où le Maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire)	
	• pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 mètres carrés au total,	R 421.36.2°
	• lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9,	R 421.36.4°
	• lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux art. R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,	R 421.36.5°
	• lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,	R 421.36.7°
	• dans les cas prévus au 1° de l'art. R 490.3,	R 421.33 (2° alinéa) R 421.36.8° R 421.36.9°
	• pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet,	

	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'art. L 631.7 du code de la construction et de l'habitation, 	R 421.36.10°
	<ul style="list-style-type: none"> • dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat, sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques, 	R 421.36.11°
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public, 	R 421.36.12°
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933, 	R 421.36.13°
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées en vertu de l'art. 5 de la loi du 8 août 1929, 	R 421.36.14°
V B.3	Certificat de conformité	
	– délivrance des certificats de conformité.	R 460.4.1 (2° alinéa) R 460.4.2
V B.4	Permis de démolir	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	R 430.7.1
	– notification du délai limite d'instruction,	R 430.8
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction,	R 430.10.8
	– décision de permis de démolir sauf si D.D.E et Maire ont émis des avis en sens contraire	R 430.15.1 (2° alinéa) R 430.15.4
	– avis du Préfet lorsque la commune relève des dispositions de l'article L 430-1 (a) qui rend obligatoire le permis de démolir en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sauf si DDE et Maire ont émis des avis en sens contraire	R 430-10-2
V B.5	Installations et travaux divers	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	
	– notification des délais d'instruction,	R 442.4.4
	– demande de pièces complémentaires et décision d'interruption des délais d'instruction,	R 442.4.5
	– délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'art. R 442.6.4 à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	R 442.6.1 (2ème alinéa) R 442.6.4
V B.6	Camping et caravanage	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	
	– notification des délais d'instruction	R 443.7.2 - R.421.12
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 421.13
V B.7	Déclarations de travaux exemptés de permis de construire	
	– notification du délai de 2 mois prévu à l'alinéa 3 de l'art. L 422.2	R 422.5
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 422.5
	– décision d'opposition aux travaux ou décisions assorties de prescriptions (à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis un avis contraire) dans les cas suivants :	R 422.9
	• lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9	R 421.36.4°
	• lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire	R 421.36.5°
	• lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	R 421.36.7°
	• dans les cas prévus au 1° de l'article R 490.3	R 421.36.8°
	• pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet,	R 421.36.9°
	• dans les cas prévus à l'article R 421.38.8° (sauf, dans les communes sans POS, si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat et sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques),	R 421.36.11°

	• pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé, à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public,	R 421.36.12°
	• pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933,	R 421.36.13°
	• pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929,	R 421.36.14°
V B.8	Lotissements	
	- toute pièce, décision ou arrêté, prévus au chapitre V du titre I du livre III du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions correspondant aux cas où le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens opposé, (notification des délais, demande de pièces complémentaires, approbation, modification, autorisation de vente de lots, autorisation de différer les travaux de finition, délivrance des certificats de l'article R 315.36, incorporation des lotissements aux POS),	R 315.31.1 R 315.31.4
	- autorisation de vente de lots par anticipation,	L 421.1.2 R 315.33
	- autorisation de différer des travaux de finition dans le cas de lotissements autorisés par arrêté préfectoral (signés par le Préfet au nom de l'Etat),	R 315.36
	- certificat	R 315.36
V B.9	Avis prévu par l'article L 421.2.2 b du code de l'Urbanisme	
	- délivrance de l'avis lorsqu'il est conforme à celui émis par le Maire	
V B.10	Changement d'affectation de locaux (art. L 631.7 du Code de la Construction)	
	- délivrance de l'arrêté d'autorisation	
V-C - Zones d'aménagement différé		
V C.1	- délivrance du certificat précisant si un bien est situé ou non dans une ZAD	R 212.3 du code de l'urbanisme
V C.2	- délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD	R 212.5 du code de l'urbanisme
V-D - <u>Lotissements défectueux</u>		
V D.1	- émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (instructions et prêts pour l'aménagement de lotissements défectueux)	arrêté du 18.12.54 art. 6
V D.2	- prescription de travaux d'office en matière de lotissements	L 316.4

PARAGRAPHE VI DIVERS

VI-A - Distribution d'énergie électrique

- concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés
- mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique
- fonds d'amortissement des charges d'électrification
- autorisations d'exécution des travaux, en application de l'article 50 du décret du 14 août 1975
- autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975

VI-B - Bases Aériennes

- approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes
- arrêté du 4.8.48 art. 9 § c

VI-C- Contrôle et police des eaux

VI C.1	Cours d'eau domaniaux - Police et conservation des eaux	Loi sur l'eau Loi sur l'eau
VI C.2	Cours d'eau non domaniaux pour le Liziec et ses affluents à Vannes et Saint Avé - Police et conservation des eaux	Loi sur l'eau -
VI-D – <u>Chasse</u>	- Instruction administrative des dossiers relatifs à la chasse sur le domaine public fluvial à l'exclusion des bras naturels de l'Oust et de l'Aff	Code rural
VI-E – <u>Pêche</u>	- Instruction administrative des dossiers relatifs à la pêche sur le domaine public fluvial (Blavet, canal de Nantes à Brest, partie morbihannaise du lac de Guerlédan).	Code rural
VI-F - <u>Subventions européennes - Objectif 2 - Objectif 5 b</u>	- Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions européennes	
VI-G - <u>Défense</u>	- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Circulaire METL/DAEI/CETPB n° 98.56 du 18 février 1998

VI-H Ingénierie publique

Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, l'offre engageant l'état devra avoir l'accord préalable de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite

Signature et résiliation des conventions conclues pour l'exercice de la mission d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire.

Loi n° 92 – 125 du 06/02/1992 modifiée
par la loi n° 2001-1168 du 11/12/2001
Décret n° 2002-1209 du 27/09/02

Article 3 - M. Looses reçoit délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics relevant des compétences de sa direction.

Sont exclus de la présente délégation les actes constituant l'engagement juridique des marchés supérieurs à : 915 000 euros hors taxes.

Article 4 – Mme le préfet, M. le directeur de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 avril 2004

Le préfet,

Elisabeth Allaire

04-04-19-012-Arrêté préfectoral concernant la délégation de signature de M. Bertrand Looses, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 chargeant M. Bertrand Looses, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-514 du 31 décembre 2003 organisant la délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Looses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-04-19-011 du 19 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Looses, pour les activités de sa Direction ;

Vu les mouvements de personnels à la direction départementale de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2003-514 du 31 décembre 2003 sus-visé est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Looses, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté N° 04-04-19-011 du 19 avril 2004 sera exercée par :

M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement
M. Luc Philippot, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 ci-dessus sera :

- a) Pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics exercée par l'agent désigné par le Préfet
- b) Pour le Secrétariat Général (SG), par Cyril Chamboredon, ingénieur divisionnaire des ITPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :
 - paragraphe IA - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).
- c) Pour le service de la Gestion de la Route (SGR) par M. Yves Le Guellec, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les matières suivantes :
 - paragraphe II - Routes et Circulation routière :
 - II A - Gestion et conservation du domaine public routier,
 - II B - Exploitation des routes
 - II C - Transports terrestres
 - paragraphe IV - Divers :

VI G - Défense

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Le Guellec la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland Gervais, ingénieur des TPE, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe « Routes et circulation routière » visé ci-dessus,
- M.M. Jean-Claude Derrien et Jacky Le Floch, Techniciens Supérieurs en chef des TPE pour la gestion et la conservation du Domaine Public Routier,
- MM. Christian Le Guillanton, contrôleur principal des TPE , Michel Pansart, Technicien Supérieur en chef des TPE et Gérard Boutevin, Technicien Supérieur en chef pour l'exploitation des routes et les transports terrestres.
- M.M. Jean-Claude Derrien, Technicien Supérieur en chef des TPE pour la partie défense.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre de permanence.

d) Pour le service des Grands Travaux (SGT) par M. René-Henri Milin, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Grands Travaux, pour les matières suivantes :

- paragraphe II - Routes et circulation routière - pour les affaires d'acquisition foncière : ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, actes domaniaux établis par les services fiscaux.

- paragraphe VI - Divers

VI A - Distribution d'énergie électrique

VI B - Bases Aériennes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Henri Milin, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Guy Jézéquel, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les ampliements d'arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, les actes domaniaux établis par les services fiscaux,

- M. Gérard Piton, technicien Supérieur en chef des TPE, pour d'une part, le contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56), et d'autre part, les Bases Aériennes (opérations domaniales).

e) Pour le Service Maritime (SM) par M. Jean Paul Lequéré, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime pour les matières suivantes :

- Paragraphe III - Domaine public maritime et protection contre la mer (§ III - A.1 ; III - A.2 ; III - C et III - E).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Lequéré, la délégation de signature sera exercée par MM. Ronan Goavec, Claude Le Lan et Pierre-Yves Bot Ingénieurs des TPE pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

- Paragraphe VI-H_ - Ingénierie Publique

f) Pour le Service Prospective et Aménagement du Territoire (SPAT) par M. François Hervé, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Prospective et Aménagement du Territoire, pour les matières suivantes :

- Paragraphe I - Administration Générale :

I B - Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,

- Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2 - Objectif 5 b : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions européennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Henri Le Morvan, attaché administratif des SD. pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat.

g) Pour le Service Habitat et Construction (SHC), par M. Christian Bescond, Chef du Service Habitat et Construction pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction - Logement

IV A - Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

- Paragraphe V_ - Aménagement foncier et urbanisme

V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Bescond, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Pierrick Audran, attaché administratif, pour les aides publiques au logement et les conventions conclues avec l'Etat en application de l'article L 351-2° du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour le Fonds de solidarité pour le logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative des SD.

M. Dominique Auffret, ingénieur des TPE jusqu'au 30 avril 2004, Mme Véronique Trémelo- Rousse, PNTA pour les autres affaires relatives au logement,

- M. Philippe Le Goff, ingénieur des TPE pour les constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports,

- Paragraphe VI - H_ - Ingénierie publique

h) Pour le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) par M. Jean-Paul Boléat, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local, pour les matières suivantes :

- Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

V B (1 à 9)- Application du droit des sols

V C - Zone d'aménagement différé

V D - Lotissements défectueux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- En ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD par Mme Béatrix AUDRAN, Ingénieur des TPE.

- En ce qui concerne les formalités préalables à l'acte de construire, les décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de certificats de conformité, de permis de démolir, d'installations et travaux divers, de camping et caravanage et de déclarations de travaux exemptés de permis de construire, à l'exclusion des avis mentionnés au § 5 B.9,

1°) par M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, dans les communes suivantes:

ARRADON - PLOEREN - BADEN - L'ILE AUX MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - ELVEN - MONTERBLANC - ST NOLFF - SULNIAC - TREDION - TREFFLEAN - LA VRAIE-CROIX - LE HEZO - NOYALO - ST AVE - SENE - SURZUR - THEIX - LA TRINITE-SURZUR - BRANDIVY - GRANDCHAMP - COLPO - LOCMARIA GRANDCHAMP - LOCQUeltas - MEUCON - PLESCOP - PLAUDREN - VANNES - QUESTEMBERG - MALESTROIT - BERRIC - LAUZACH.

2°) par M. Jean Guillemot, technicien Supérieur principal des T.P.E. dans les communes suivantes :

LARMOR-PLAGE - PLOEMEUR - GUIDEL - GESTEL - QUEVEN - GROIX - PONT-SCORFF - CLEGUER - CAUDAN - LORIENT - LANESTER.

- En ce qui concerne l'instruction des lotissements, chacun sur son territoire de compétence, M. Thierry CHOUARD, attaché administratif des SD et M. Jean GUILLEMOT, technicien supérieur principal des TPE.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Claudine Toureaux, attachée administrative des SD.

i) -pour le Service de l'Eau et des Equipements Techniques (SEET), en l'absence d'un chef de service, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses pour les matières suivantes :

- Paragraphe III - Domaine Public fluvial (III - B ; III - C- ; III - D)

- Paragraphe VI-C - Contrôle et police des eaux

- Paragraphe VI-D - Chasse

- Paragraphe VI-E - Pêche

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des T.P.E.

- Paragraphe VI-H- Ingénierie Publique

j) Pour les subdivisions territoriales

- Par M. Laurent Couturier, ingénieur des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Luc Le Rohic, Technicien Supérieur en chef des TPE.

- Par M. Michel Brenterch, Technicien Supérieur en chef des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Le Faouët.

- Par M. Philippe Landais, pour les affaires relevant de la subdivision d'Hennebont et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude Peguenet, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Eric Hennion, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision d'Auray, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick Francois, Technicien Supérieur en chef des TPE.

- Par M. Joel Crublet, Technicien Supérieur principal des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Redon (cantons d'ALLAIRE et LA GACILLY et commune de THEHILLAC).

- Par M. Maurice Oger, ingénieur des T.P.E., par intérim jusqu'au 30 avril 2004, et M. Dominique Auffret à compter du 1^{er} mai 2004 pour les affaires relevant de la subdivision de Ploërmel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Pascale Malry, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Joël Milin, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Malestroit, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Gérard Lejale, Technicien Supérieur des TPE.
- Par M. Maurice Oger, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Locminé et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Ronan Jézequel, Technicien Supérieur principal des TPE.
- Par M. Noël Perez, par intérim, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Muzillac, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude Bellegy, Technicien Supérieur des TPE ,
- Par M. Laurent Véré, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Lorient, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Pierre Joly, Technicien Supérieur des TPE ,
- Par M. Jean-Pierre Rousseau, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Vannes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Michel Saille, Technicien Supérieur des TPE ,

pour les matières suivantes :

Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

VB (1 à 8) - Application du droit des sols

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des subdivisionnaires et de leurs collaborateurs sus-désignés, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des T.P.E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour ce qui concerne le paragraphe V, par Mme Claudine Toureaux, attaché administratif des SD, M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, et par M. Jean Guillemot, Technicien Supérieur principal des T.P.E.

Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2, Objectif 5 b (certification des travaux réalisés)

VI G – Défense

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 19 avril 2004

Le préfet,

Elisabeth Allaire.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement- Direction

2.2 Service de la gestion de la route

04-04-01-002-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour autorisation d'implanter une canalisation d'eaux pluviales dans l'emprise de la RN n° 465 au PR 3+320 dans le cadre de la construction de l'extension du Pôle de Formations Sanitaires et Sociales (2ème tranche) situé rue de Kerjulaude et rue des Montagnes à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 du 16 juillet 2003 et n° 2003/514 du 31 décembre 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN ;

VU la demande de M. LE DRIAN du 23 mars 2004, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient - BP 20001 - 56314 LORIENT cédex par laquelle il sollicite l'autorisation d'implanter une canalisation d'eaux pluviales Ø 315 dans l'emprise de la Route Nationale n° 465 au PR 3+320, côté droit, dans le cadre de la construction de l'extension du Pôle de Formations Sanitaires et Sociales (2^{ème} tranche) situé rue de Kerjulaude et rue des Montagnes à LORIENT ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la canalisation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) La canalisation sera implantée telle que définie sur le profil en travers coté joint au présent arrêté.
- b) La réfection définitive de la tranchée devra être immédiatement effectuée par :
 - la mise en œuvre de matériaux de remblai de bonne qualité dans la partie horizontale située entre le regard de visite sur la buse Ø 1500 et le pied du talus de déblai
 - la mise en œuvre du béton dosé à 250 kgs vibré et taloché au niveau des génératrices du talus et sur toute la hauteur de celui-ci, après avoir pris soin de faire tomber toutes les terres instables pouvant nuire à la stabilité future du talus.
- c) Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- d) L'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

Article 3 - Ouverture du chantier et récolement

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de LORIENT.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

La canalisation implantée devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipement de LORIENT.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de LORIENT soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 € apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

L'arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

Les conditions de cette autorisation resteront valables jusqu'à son terme, même en cas de changement de gestionnaire de la voirie. Dans ce cas le renouvellement de cette autorisation devrait être demandé à ce nouveau gestionnaire.

Article 10 - Exécution -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de LORIENT

3°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LORIENT (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 1^{er} avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.3 Service des grands travaux

04-04-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LAUZACH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA au Presbytère et d'effacement BT/EP rue Abbé Noury – la pose d'un fourreau 160 en attente (dossier n°R56 35048 - LAUZACH) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 08/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 02 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P33 Le Clos sous Moulin et de construction d'un PSSB rue de la Rançon (dossier n° R56 25325 - RIEUX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 02 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P40 Parc Neuf et de construction d'un PSSB pour tarif jaune antenne SFR (dossier n° R56 34832 - ARRADON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 08/03/04 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 10/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 02 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P15 Kérangat, de construction d'un H61 à Malbréha et de renforcement BTAA et BTAS vers Kérantal et Malbréha (dossier n°E56 34328 - QUESTEMBERG) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 15/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 05 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 100 Kva rue des Ajoncs (dossier n° R56 24267 - PEAULE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 15/03/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 26/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 05 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'aménagement HTA lotissement de Venise (dossier n° E57 34435 - TREDION) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 05 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL-MENDON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva et d'un PSSA 160 Kva en dédoublement suite à réclamation de MM. HERVE et JEGO (dossier n° R56 33259 – LOCOAL-MENDON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 17/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 08 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du poste Transal 1000 par un poste type 4UF et de création de 3 départs BTAS supplémentaires (dossier n° E56 43062 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 08 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement HTAA au Bourg (dossier n° E56 34860 - PLOUGOUMELEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 11/03/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 15/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 08 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva pour alimentation du lotissement Lann Vras et de dédoublement du P13 Keriaval (dossier n° R56 33644 - LOCMARIAQUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 13/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 20 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva pour alimentation du lotissement Le Clos de l'Hermine (dossier n° R56 35448 - PLOUGOUMELLEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 18/03/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 19/03/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 08/04/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 16/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 20 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-20-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P26 Kerhervé et de construction d'un PSSB à Mané er Pont (dossier n° R57 43235 - BADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 18/03/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 06/04/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 19/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 20 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de bouclage HTA souterrain et de création d'un poste 4UF ZA de Kervault (dossier n° E56 35567 - QUESTEMBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 16/03/04 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 16/03/04 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 17/03/04 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 18/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 20 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-04-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 100 Kva pour alimentation de l'antenne BOUYGUES-TELECOM à Parc Guyot (dossier n° R56 35487 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 20 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P6 Kergaradec par un poste H61 à La Haie (dossier n° R57 33958 - LANGONNET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 11/03/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 31/03/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAOUET.

Vannes, le 20 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un poste 3UF pour alimentation de la salle socio culturelle rue du Pont à Tan (dossier n° E56 43091 - QUESTEMBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 26 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-04-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de travaux de la tranche 1 : du poste source au futur poste P82 Chapelle St Antoine – enfouissement des réseaux HTAS du poste source « PLOER » vers les départements AUGAN, MONTERTELOT, CAMAGNON et CAMPENEAC (dossier n° E56 35160 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 28/04/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SGT/SET VANNES (avis du 05/04/04 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 28 avril 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.4 Service maritime

04-02-23-002-Tarifs 2004 du port de plaisance Lorient-Kernével

Les tarifs 2004 relatifs aux « droits de port » du port de plaisance Lorient-Kernével ont été approuvés par Mme le préfet du Morbihan et sont applicables à compter du 26 mars 2004. Ils peuvent être consultés au Service Maritime de Lorient – 2 Bd Adolphe Pierre.

04-02-24-002-Tarifs 2004 du port de commerce de LORIENT

Les tarifs 2004 relatifs aux « droits de port » et « outillage » du port de commerce de Lorient ont été approuvés par Mme le préfet du Morbihan et sont applicables à compter du 6 mars 2004. Ils peuvent être consultés au Service Maritime de Lorient – 2 Bd Adolphe Pierre.

04-04-07-001-Convention de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime - commune de LARMOR BADEN (AVIS)

La convention de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime en date du 7 avril 2004 autorise la commune de LARMOR BADEN à aménager une banquette sur le domaine public maritime afin d'assurer la continuité du sentier littoral à la pointe de Berchis.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service maritime

3 Direction des services fiscaux

3.1 Qualité organisation et informatique

04-04-05-005-Regime d'ouverture au public des bureaux des Hypothèques, des Recettes divisionnaire et principales des Impôts

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-433 du 29 novembre 1994 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des Impôts (Article 2),

Sur les propositions de monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les recettes des impôts d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public le vendredi 21 mai 2004.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean Pierre CONDEMINE

04-04-06-003-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre - Commune de BEIGNON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de BEIGNON;

ARRETE :

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BEIGNON est fixée au 1^{er} avril 2004.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BEIGNON dans la forme ordinaire.

Article 3 : MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction des services fiscaux-Qualité organisation et informatique

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

04-03-31-004-Arrêté autorisant l'extension et la transformation du foyer logement "Résidence Edilys" de Vannes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 29 mai 1991 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence Edilys à Vannes ;

Vu le dossier d'extension et de requalification déposé par l'association ARGO pour la «Résidence Edilys» à Vannes ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président de l'association ARGO, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETENT :

Article 1 – La résidence Edilys située 34 rue St Patern à Vannes est autorisée à porter sa capacité à 80 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 – L'établissement est requalifié en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 3 – L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite soit au 1^{er} avril 2004.

Article 4 – L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le directeur de l'association ARGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Jean-Charles CAVAILLE

04-03-31-005-Arrêté autorisant l'extension et la transformation du foyer logement "Résidence Edilys" de Lorient en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 6 mai 1988 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence Edilys à Lorient ;

Vu le dossier d'extension et de requalification déposé par l'association ARGO pour la «Résidence Edilys» à Lorient ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président de l'association ARGO, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETENT :

Article 1 – La résidence Edilys située 1 rue Saint Marcel à Lorient est autorisée à porter sa capacité à 100 places dont 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 – L'établissement est requalifié en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 3 – L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite soit au 1^{er} avril 2004.

Article 4 – L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le directeur de l'association ARGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Jean-Charles CAVAILLE

04-03-31-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 du foyer logement "Résidence Edilys" de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-485 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant un forfait de soins courants ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – Le forfait soins, pris en charge par la caisse d'assurance maladie, concernant le foyer logement «Résidence Edilys» de LORIENT est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

Foyer logement «Résidence Edilys» de LORIENT (n° FINESS : 560009581)

231 671,65 euros

Article 2 - La base de reconduction 2004 a été :

- diminuée d'un montant de 543,00 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 15 921,00 euros correspondant au coût du médecin attaché et d'un montant de 129,00 euros correspondant aux dépenses non prises en compte par la section soins (amortissements du matériel médical)

- augmentée d'un montant de 1 500,00 euros concernant le chariot d'urgence, et d'un montant de 138 161,80 euros correspondant à l'effet mécanique.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Le Glouahec" de LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Locmiquélic, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-008 du 5 janvier 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Le Glouahec» de LOCMIQUELIC ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Foyer logement «Résidence Le Glouahec» de Locmiquélic (n° FINESS : 560004988)

264 220,09 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	19,02 euros
pour les GIR 3&4	13,50 euros
pour les GIR 5&6	7,97 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	12,09 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation supplémentaire de 133 687,50 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite du foyer logement de Locmiquélic.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-01-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Edilys" de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président de l'association ARGO, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-004 du 31 mars 2004 autorisant l'extension et la transformation du foyer logement «Résidence Edilys» de VANNES en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Foyer logement «Résidence Edilys» de Vannes (n° FINESS : 560012304) 330 212,32 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 17,49 euros
pour les GIR 3&4 12,62 euros
pour les GIR 5&6 7,76 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 11,65 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - la dotation de 330 212,32 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite du foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient.

Elle comprend :
l'effet mécanique 213 384,27 euros
les mesures nouvelles 133 750,30 euros
le chariot d'urgence 1 500,00 euros

Elle a été diminuée d'un montant de 2 000,00 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 20 530,00 euros correspondant au coût du médecin attaché et d'un montant de 1 993,00 euros correspondant aux dépenses non prises en compte par la section soins (amortissements, entretien et réparation du matériel médical, sous-traitance à caractère médical).

Des crédits ponctuels pour un montant de 6 100,75 € sont alloués pour couvrir ces dépenses du mois de janvier à mars 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1er avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-01-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Edilys" de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président de l'association ARGO, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-006 du 31 mars 2004 fixant le forfait soins pour 2004 du foyer logement «Résidence Edilys» de LORIENT ;

Vu l'arrêté n° 04-005 du 31 mars 2004 autorisant l'extension et la transformation du foyer logement «Résidence Edilys» de LORIENT en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

Foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient (n° FINESS : 560009581)	398 384,16 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	17,58 euros
pour les GIR 3&4	12,52 euros
pour les GIR 5&6	7,46 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	11,36 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation supplémentaire de 166 712,78 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite du foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient.

La prise en charge des médicaments, du coût du médecin attaché et des amortissements du matériel médical, pour les mois de janvier à mars 2004, est assurée par des crédits ponctuels pour un montant de 4 148,25 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-01-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par la directrice de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-006 du 5 janvier 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de la maison de retraite «Roz Avel» de QUIBERON ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon (n° FINESS : 560002339)	554 986,57 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	30,02 euros
pour les GIR 3&4	21,82 euros
pour les GIR 5&6	14,40 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	24,71 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation supplémentaire comprend :

des mesures nouvelles, calculées sur 9 mois, allouées au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite de Quiberon pour un montant de 32 850,00 €

le financement d'une place d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire pour personnes désorientées au titre de l'année 2004 dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la convention tripartite pour un montant de 16 761,50 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-26-009-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS L'Alizé à Ploërmel géré par l'AMISEP (ex CHRS L'Hotié)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mars 1995, 17 juillet 1997 et 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS « L'Hotié » à raison de 15 places pour tout public en difficulté ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AMISEP en date du 22 mars 2002 décidant de changer le nom du service « L'Hotié » à Ploërmel en service « L'Alizé » à compter du 1^{er} mai 2002 ;

Considérant la restructuration effectuée à l'occasion du transfert, le 21 mai 2003, du CHRS dans de nouveaux locaux situés 1, rue Royale à Ploërmel ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle, sise Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex est autorisée à gérer le CHRS L'Alizé situé 1, rue Royale – BP 515 – 56805 PLOERMEL Cedex dont la capacité autorisée est de 15 places.

Article 2 : Les 15 places du CHRS L'Alizé, destinées à l'accueil de tous publics défavorisés, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

-6 places d'urgence en hébergement collectif au 1, rue Royale à Ploërmel ;

-9 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 21 mai 2003, date du transfert ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 avril 2004

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-26-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du CADA L'Hermine à Pontivy AMISEP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile L'Hermine » sis 1, rue Médecin Général Robic - 56300 Pontivy, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) - Kerimaux, avenue Parmentier – BP : 46 – 56300 Pontivy et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 portant la capacité de l'établissement à 98 places ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA L'Hermine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 mars 2004 ;

Vu la réponse apportée le 24 mars 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. « L'Hermine », géré par l'AMISEP, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 481,60	876 463,39
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	373 186,80	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	383 794,99	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	876 463,39	876 463,39
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine est fixée à 876 463,39 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 73 038,62 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-26-010-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS Ti Liamm à Vannes géré par l'AMISEP à étendre sa capacité de 5 places

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS Ti Liamm à Vannes à raison de 18 places pour hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté ;

Considérant l'extension non importante de 5 places financée dans le cadre du budget 2003 de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS Ti Liamm géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle, sise Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex et dont le siège est situé 21, place de la Libération à Vannes, est autorisé à étendre sa capacité de 5 places. Cette extension porte l'autorisation globale de l'établissement à 23 places.

Article 2 : Les 23 places du CHRS Ti Liamm qui accueillent un public en difficulté d'hommes et couples avec ou sans enfants sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 6 places d'urgence en hébergement collectif au 28, rue Texier La Houille à Vannes ;
- 17 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2003, date à laquelle le financement a été mis en place ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité au

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 avril 2004

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-26-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CADA SOS Accueil à Lorient ADSEA

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 portant la capacité de l'établissement à 50 places ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA SOS Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 mars 2004 ;

Vu la réponse apportée 8 avril 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. SOS Accueil , géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 026,00	440 931,61
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	226 928,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	159 977,61	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	440 931,61	440 931,61
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CADA SOS Accueil est fixée à 440 931,61 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 36 744,30 € égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2004

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-26-006-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS SOS ACCUEIL géré par l'ADSEA à étendre sa capacité de 3 places

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997 et 21 septembre 2000 autorisant l'association ADSEA à gérer le CHRS SOS Accueil à Lorient à raison de 49 places dont 28 places pour femmes et couples avec ou sans enfants (foyer Le Safran) et 21 places pour hommes jeunes (foyer Mozaïk) ;

Considérant l'extension non importante de 3 places financée dans le cadre du budget 2003 de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le CHRS SOS Accueil géré par l'association La Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan sise 5, place du Général De Gaulle – 56703 HENNEBONT Cedex et dont le siège est situé 57, rue Amiral Courbet à Lorient, est autorisé à étendre sa capacité de 3 places.

Cette extension qui porte l'autorisation globale de l'établissement à 52 places, concerne le foyer Le Safran au 57, rue Amiral Courbet à Lorient, qui passe de 28 à 31 places pour femmes et couples avec ou sans enfants en difficulté.

Article 2 : Les 52 places du CHRS SOS Accueil sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

SOS Accueil – n° FINESS	capacité	places		hébergement	
		urgences	insertion	collectif	éclaté
Foyer Le Safran « femmes et couples »- n° 56 000 465 7	31	5	26	12	19
Foyer Mozaïk « hommes jeunes »- n° 56 002 327 7	21	2	19	14	7
total	52	7	45	26	26

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2003, date à laquelle le financement a été mis en place ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 avril 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-26-008-Arrêté préfectoral autorisant le CHRS Espoir Morbihan à transférer 35 places du foyer Bellevue à CAUDAN au Foyer Robelin à LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant l'Association Espoir Morbihan à créer 50 places de CHRS dont 15 places pour malades mentaux stabilisés au foyer Espoir Morbihan à Lorient et 35 places pour hommes de plus de 25 ans au foyer Bellevue – Kerpont à Caudan ;

Considérant le transfert des 35 places du foyer Bellevue à Caudan au foyer Robelin à Lorient à compter du 1er novembre 2003 ;

Considérant la visite de conformité des nouveaux locaux effectuée le 31 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le CHRS Espoir Morbihan, géré par l'Association Espoir Morbihan., sise 28, rue du Maréchal Foch – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est autorisé à transférer les 35 places pour hommes de plus de 25 ans du foyer Bellevue à Caudan - n° FINESS : 56 002 328 5, au foyer Robelin situé 1, rue Robelin 56100 LORIENT- n° FINESS : 56 001 431 8.

Article 2 : Le foyer Robelin est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 15 places d'urgence en hébergement collectif au 1, rue Robelin à Lorient,
- 20 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1er novembre 2003, date du transfert ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

Vannes, le 26 avril 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

04-04-26-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien des parcelles mises en jachère et à la défintion des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application,

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

VU le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil actualisé du 17 mai 1999 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire,

VU le règlement CEE n° 2419/01 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire et notamment son article 22,

VU l'article 12 du décret du 9 juillet 2001,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'application du 5° de l'article L.2212-2,

VU l'avis du groupe de travail départemental « utilisation et entretien des jachères » du 23 février 2004,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

ENTRETIEN DES PARCELLES MISES EN JACHERE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 mars 2004.

Article 2 : Nature du couvert

Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit.

Un couvert implanté est obligatoire lors de la première année de gel.

Cette implantation est à réaliser avant le 1^{er} mai 2004 à partir des plantes autorisées figurant en annexe 1. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 : Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation

Quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

Exceptions :

Pour la jachère industrielle, la fertilisation pourra prendre en compte les besoins des plantes.

Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les herbicides autorisés sont communiqués aux exploitants au moyen de la notice jointe au dossier d'aides compensatoires (voir annexe 2).

Article 4 : Entretien du couvert

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 1^{er} mai et le 10 juin.

Montée à graines du couvert

La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables).

C'est pourquoi la montée à graines est strictement interdite sur jachère pour les espèces indésirables suivantes : Chardons, rumex.

Prolifération anormale d'adventices

Il y a prolifération anormale d'adventices montées à graines lors du contrôle lorsque celles-ci, toutes espèces confondues, occupent plus de 50 % de la zone infestée.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Article 5 : Destruction du couvert

La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le 15 juillet 2004 dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du 31 juillet 2004. L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1^{er} septembre 2004.

Article 6 : Parcelles gelées le long des cours d'eau

Les parcelles le long des cours d'eau doivent mesurer au moins 10 mètres de large et 10 ares, ce qui correspond d'ailleurs en 2004 aux dimensions minimales de toutes les parcelles en gel, sauf si celles-ci sont entourées de limites permanentes : dans ce cas elles peuvent avoir une surface de moins de 10 ares mais elles doivent avoir une largeur minimale de 20 mètres.

Attention, les parcelles concernées doivent avoir une surface minimale de 0,10 hectare.
Les espèces autorisées sont les mêmes que celles figurant en annexe 1.

Afin de tenir compte des obligations liées à la directive nitrates en matière de parcelles enherbées le long des cours d'eau (arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001), l'implantation d'un couvert en première année de gel n'est pas obligatoire dans le cas où un couvert autorisé (mélange légumineuses-graminées ou graminées) existe déjà. Ceci fait exception à l'article 1.

Les apports d'azote et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

L'entretien doit être réalisé par broyage mécanique sans export du couvert.

DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, BORDS DE COURS D'EAU, POUR L'EVALUATION DES SURFACES DECLAREES

Article 7 : Cas général

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après (les articles 7 à 12).

En aucun cas la largeur cumulée des éléments de bordure précités ne peut excéder quatre mètres sur la parcelle exploitée.

Article 8 : Intégration des haies, talus

Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans la mesure où :

En cas de haie privative située entièrement sur des parcelles exploitées par un même agriculteur :
. L'élément de bordure doit être large de 4 mètres maximum pour être primé.

En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :
. La largeur de l'élément de bordure sur la parcelle cadastrale exploitée doit être d'au maximum 2 mètres pour être primée.

Côté terrain cultivé, la largeur est mesurée à partir de la limite de culture, qui se situe généralement au pied de la haie ou du talus si ceux-ci sont correctement entretenus.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordures respectant ces conditions d'intégration sur tout le linéaire peut être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

Article 9 : Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés

Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus font partie intégrante des surfaces cultivées.

Article 10 : Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs)

La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

deux mètres cinquante pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé jusqu'à la limite de la culture,

- deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret jusqu'à la limite de la culture.

Article 11 : Intégration des bords de cours d'eau

Une largeur maximale de quatre mètres à compter de la limite cadastrale peut être admise dans la surface déclarée en bordure de cours d'eau pérennes.

Les cours d'eau pérennes sont ceux qui ne sont jamais à sec, ou dont le lit est cadastré, ou encore qui sont indiqués en trait plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème.

Ceci exclut notamment les fossés et les canaux d'irrigation.

DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES COMPTANT POUR LE CALCUL DES PRIMES ANIMALES

Article 12 :

La superficie fourragère doit être entretenue de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel. Il s'agit :
des superficies en céréales ou protéagineux (maïs fourrage, maïs ensilage, céréales auto-consommées,...) utilisées pour l'alimentation animale du cheptel du demandeur et pour lesquelles un paiement à la surface au titre des cultures arables n'a pas été sollicité ;
des plantes sarclées fourragères (choux, betteraves) et autres fourrages annuels ;
des prairies permanentes destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année ;
des prairies permanentes destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins, et non pâturées mais fauchées ;
des prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année ;
des prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et non pâturées mais fauchées.

A titre exceptionnel, les parcelles ou parties de parcelles partiellement boisées, peuvent être intégrées à la superficie fourragère comme surface peu productive dès lors qu'elles servent de parcours pour les animaux et que la surface enherbée représente plus de 50 % de la superficie de la parcelle avec un pâturage avéré.

Il est appliqué un coefficient réducteur de 50 % pour la prise en compte de ces surfaces dans les superficies fourragères comptant pour le calcul et l'attribution des primes animales.

Les surfaces concernées devront figurer dans la déclaration sous la rubrique : « autres surfaces fourragères » en précisant : lande pâturée ou bois pâturé ou marais pâturé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 avril 2004

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Max COLLET

Annexe 1

Entretien des parcelles gelées

Liste des espèces autorisées comme couvert pour les parcelles en gel

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées "(F)" sont recommandées pour une implantation durable.

Plantes autorisées

Dactyle (F)
 Fétuque des prés (F)
 Fétuque élevée (F)
 Fétuque rouge (F)
 Fléole des prés (F)
 Gesse commune
 Lotier corniculé (F)
 Lupin blanc amer
 Méliot (F)
 Minette (F)
 Moha (F)
 Moutarde blanche
 Navette fourragère
 Phacélie
 Radis fourrager
 Ray-grass anglais (F)
 ray-grass hybride (F)
 Sainfoin (F)
 Trèfle blanc (F)
 Trèfle de Perse (F)
 Trèfle hybride (F)
 Trèfle incarnat (F)
 Trèfle violet (F)
 Trèfle d'Alexandrie (F)
 Vesce commune
 Vesce de Cerdagne
 Vesce velue

Plantes autorisées, avec précautions d'emploi

Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales
 Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales
 Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères
 Fétuque ovine (F) : installation lente
 Pâturin commun (F) : installation lente
 Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales
 (attention les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)
 Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sols sableux
 Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé, et tout autre mélange, pour être autorisé, doit répondre à un cahier des charges spécifique aux superficies gelées environnement et faune sauvage.
 Cf. circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001, DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003, relative à cet objet.

Annexe 2

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

Implantation

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "Ray-grass* désherbage".

Limitation de la pousse et de la fructification

L'entretien chimique du couvert semé, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut plus être assurée que par les spécialités commerciales autorisées pour les nouvelles catégories d'homologations spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée* Phacélie* limitation de la pousse et de la fructification".

La liste des usages propres aux jachères ainsi que la liste des produits phytosanitaires autorisés pour ces usages, peuvent être obtenues auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

Destruction du couvert

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :
 traitements généraux* désherbage en zones cultivées après récolte,
 traitements généraux* désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Alloxydime-Sodium	Asulame	Clopyralid	Dalapon
Dichlorprop (2-4, DP)	Dichlorprop-P	Diquat	Fluazifop-P Butyle
Fluroxypyr	Fosamine d'ammonium	Glufosinate	Glyphosate
Haloxifop	MCPA	Mecoprop (MCP)	Mecoprop-P (MCP-P)
Metsulfuron méthyle	Paraquat	Quizalofop-éthyle	Sulfosate
Triclopyr	2-4 D		

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5.2 Environnement.

04-03-29-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes situées dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine en amont du barrage d'ARZAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L2114-1 à L214-6,

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin de la Vilaine adopté le 17 janvier 2003

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Morbihan est concerné par la zone de répartition du bassin de la Vilaine à l'amont du barrage d'Arzal, mentionnée à l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE :

Article 1^{er} : zonage

La liste des communes du département situées dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine en amont du barrage d'Arzal, est fixée comme suit :

ALLAIRE, AUGAN, ARZAL, BÉGANNE, BEIGNON, BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BRÉHAN, BRIGNAC, BULÉON, CADEN, CAMOËL, CAMPÉNÉAC, CARENTOIR, CARO, CHAPELLE-CARO (LA), CHAPELLE-GACELINE, COLPO, CONCORET, COURNON, COURS, CRÉDIN, CROIXANVEC, CROIX-HELLÉAN (LA), CRUGUEL, ELVEN, EVRIGUET, FÉREL FORGES, FOUGERETS, GACILLY, GLÉNAC, GOURHEL, GRÉE-SAINT-LAURENT, GUÉGON, GUÉHENNO, GUeltas, GUER, GUERNO, GUILLAC, GUILLIERS, HÉLLÉAN, JOSSELIN, LANOUÉE, LANTILLAC, LARRÉ, LIMERZEL, LIZIO, LOCQUeltas, LOYAT, MALANSAC, MALESTROIT, MARZAN, MAURON, MÉNÉAC, MISSIRIAC, MOHON, MOLAC, MONTENEUF, MONTERBLANC, MONTERREIN, MONTERTELOT, MORÉAC, MOUSTOIR-AC, NÉANT-SUR-YVEL, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PÉAULE, PEILLAC, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLEUGRIFFET, PLOËRMEL, PLUHERLIN, PLUMELEC, PORCARO, QUELNEUC, QUESTEMBERT, QUILY, RADENAC, RÉMINIAC, RIEUX, ROCHE-BERNARD, ROCHFORT-EN-TERRE, ROC-SAINT-ANDRÉ (LE), ROHAN, RUFFIAC, SAINT-ABRAHAM, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-BRIEUC DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-DOLAY, SAINT-GONNÉRY, SAINT-GORGON, SAINT-GRAVE, SAINT-GUYOMARD, SAINT-JACUT LES-PINS, SAINT-JEAN-BRÉVELAY, SAINT-JEAN LA-POTERIE, SAINT-LAURENT, SAINT-LERY, ST-MALO-DE-BEIGNON, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINT-NOLFF, SAINT-PERREUX, SAINT-SERVANT, SAINT-VINCENT SUR-OUST, SERENT, TAUPONT, THEHILLAC, TREAL, TREDION, TREHORENTEUC, TRINITE PORHOET (LA), VRAIE-CROIX (LA)

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception :
de ceux réalisés dans le cadre du fonctionnement d'une installation classée
des prélèvements réputés domestiques, c'est à dire représentant un volume inférieur à 1000 m³/an
Bien qu'exclus du champ du présent arrêté, ces dernières activités peuvent cependant être régies par d'autres réglementations, et doivent notamment respecter la règle du débit réservé et les préconisations du Sage Vilaine.

Article 3 : Dans le périmètre de la zone de répartition des eaux, tout prélèvements au sens de l'article 2 du présent arrêté relève de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 10 du décret n° 93-743 d- 29 mars 1993.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8m³/h : A
Autres cas : D

Cas particulier des retenues collinaires destinées à l'irrigation légumière : dans ce cas, le remplissage de la retenue est assimilé à un prélèvement d'eau. Les conditions d'application du seuil de la rubrique 4.3.0 seront établies par le Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 4 :

Les ouvrages ou installations concernées par l'article 2 devront être réalisés et gérés conformément aux orientations fixées par le SAGE Vilaine, et notamment les articles 38, 43 à 62.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- affiché dans les mairies concernées pendant deux mois au minimum.

Article 6 : Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Monsieur le directeur des services vétérinaires.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le préfet de région,
M le préfet de région, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne,
M le directeur régional de l'environnement,
M le directeur régional de l'environnement de bassin Loire-Bretagne,
Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er} .

A Vannes, le 29 mars 2004

le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINE

04-03-31-003-Arrêté préfectoral d'autorisation délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - Rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste - communes de MUZILLAC et AMBON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 et L.432-3 ;

VU le code rural notamment son article R.232-1 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier d'incidence, les plans annexés, et les éléments complémentaires présentés par la communauté de communes du pays de MUZILLAC en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales et la suppression d'une zone humide résultant de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste sur les communes de MUZILLAC et AMBON ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de MUZILLAC et d'AMBON du 29 septembre au 17 octobre 2003 inclus, la réponse de la communauté de communes en date du 6 novembre 2003 et l'avis motivé du commissaire-enquêteur en date du 18 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté par la communauté de communes du pays de MUZILLAC pour le rejet d'eaux pluviales et la suppression d'une zone humide résultant de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste sur les communes de MUZILLAC et AMBON ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 février 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La communauté de communes du pays de MUZILLAC ou leur concessionnaire est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à rejeter les eaux pluviales et à imperméabiliser une zone humide pour réaliser la zone d'activités de Toulan - La vieille poste sur les communes de MUZILLAC et AMBON, conformément au projet présenté dans le document d'incidence initial et aux éléments apportés dans un document complémentaire.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

2.5.2. Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur de 25 mètres
⇒ Régime de la DECLARATION

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais sur 1,6 ha
⇒ Régime de l'AUTORISATION

5.3.0. Rejets d'eaux pluviales, superficie desservie de 41 ha
⇒ Régime de l'AUTORISATION

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le rejet des eaux pluviales se fera par l'intermédiaire de bassins tampons de type à sec enherbé, avec cloison siphonnée et orifice régulateur calculé pour un événement hydrologique vingtennal :

quatre bassins tampons totalisant au minimum 3510 m³ seront réalisés dans l'immédiat ;
deux autres bassins, dont l'un pourra être fractionné en deux, seront réalisés par la suite, selon une maîtrise d'ouvrage à définir, avec un volume cumulé de 1800 m³ au minimum ;
- un bassin particulier sera réalisé par le point de vente Intermarché lors de son extension.

Des surverses permettront le passage, sans dommages, des débits supérieurs. Un pont-cadre sera installé au franchissement du ruisseau, avec un dalot de dimensions minimales 80x80. Le radier de l'ouvrage sera situé à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau. La pente du radier doit être, dans la mesure du possible, voisine de celle du lit du cours d'eau sur le tronçon considéré. L'ouvrage ne fera pas de chute d'eau à son aval. Pour la plupart des sous-bassins, le milieu récepteur est l'amont du ruisseau du Loc, lequel amène les eaux à la rivière de Pénerf. Les autres sous-bassins rejeteront dans un fossé qui mène les eaux pluviales à l'étier de Billiers.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

La communauté de communes du pays de MUZILLAC, ou son représentant, prendra à sa charge la surveillance et l'entretien des dispositifs de collecte et de rejet des eaux pluviales, notamment pour l'extraction régulière des produits et des sédiments collectés dans les ouvrages d'épuration, lesquels seront évacués vers des entreprises de récupération agréées. Cependant, le bassin tampon du point de vente Intermarché sera pris en charge par la société S.A. JET. De même, le ou les bassins tampons du bassin hydrographique numéroté 4a, ou des bassins 4a et 4b, seront surveillés et entretenus par les acquéreurs du ou des lots concernés.

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modification apportée à l'ouvrage

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 8 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons)

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement) et à la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche (3, rue Marcel Dassault, B.P. 79, 56892 SAINT-AVE Cedex), la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera déposée et affichée en mairies de MUZILLAC et d'AMBON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de MUZILLAC et d'AMBON. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de MUZILLAC, Messieurs les maires de MUZILLAC et d'AMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays de MUZILLAC,
- Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche.

A Vannes, le 31 mars 2004

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

J.P CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5.3 Inspection du travail

04-04-13-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative chargée d'examiner les demandes d'affiliation des entrepreneurs de travaux forestiers.

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, notamment, les articles L 722-3 et L 722-23 ;

VU le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour son application, et relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou les entreprises de travaux forestiers ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'agriculture n° DAS/SDPS - C 86-7011 et DF/SDAEF - C 86-3010 du 17 novembre 1986 concernant l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-26 du 28 janvier 1987 instituant, dans le département du Morbihan, une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers, modifié par l'arrêté préfectoral n° 89-1195 du 21 décembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-73 du 5 avril 2000, fixant pour une durée de 3 ans, la composition renouvelée de la commission susvisée.

CONSIDERANT que le mandat des membres de cette commission a expiré et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs forestiers est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant.

Membres de droit :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant ;
M. le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
M. le président de la caisse de mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
M. le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, ou son représentant.

Membres nommés sur proposition des organisations professionnelles :

1 - Représentants des professions forestières :

a) entrepreneurs de travaux forestiers

Titulaire :

M. Loëz BRICET, Entrepreneur de travaux forestiers
« La Grée » 56250 SAINT NOLFF

Suppléant :

-M. Dominique GOUDE, Entrepreneur de Travaux Forestiers
« Quénécallec » 56160 SEGLIEN

b) exploitants forestiers et scieurs de Bretagne

Titulaire :

M. Jean ANNEE, Pont de St-Congard
56200 SAINT-MARTIN S/OUST

2 - Représentants des propriétaires forestiers :

Titulaire :

M. Jean DE MARCELLUS, 2, rue Alfred de Musset
35000 RENNES

Suppléant :

M Benoît FOURNIER, Rannuec
56250 SAINT NOLFF

3 - Représentants des salariés agricoles

NEANT

Aucune proposition des organisations syndicales.

Personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :

M. le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
M. le président du syndicat des exploitants forestiers et scieurs de Bretagne, ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 : La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président. En fonction de l'ordre du jour, elle peut être réunie en formation restreinte comprenant, outre le président et le secrétaire, un représentant de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, un représentant de la mutualité sociale agricole, un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 5 : La commission rend des avis motivés, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2004

le Préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
J.P CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

6 Direction départementale des services vétérinaires

04-04-02-008-Arrêté portant réouverture d'une entreprise SEA SAND WICHES à Quiberon-M. MAMIAS.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions des articles L 2 et L 3 du code de la Santé Publique et L 131.2 et L 131.13 du code des communes ;

VU l'article L-233-1 du Code Rural ;

VU le Livre II du Code Rural, Titre III portant réglementation du contrôle sanitaire des animaux et des aliments ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/08/2003 portant fermeture de l'entreprise SEA SAND WICHES – 3, place Hoche – 56170 QUIBERON, exploitée par Monsieur Pierre MAMIAS ;

VU le rapport d'inspection des services vétérinaires du Morbihan du 2 avril 2004 ;

CONSIDERANT la mise en place effective par l'établissement SEA SAND WICHES des mesures correctives prescrites par M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : L'activité de l'entreprise de remise directe SEA SAND WICHES – 3, place Hoche – 56170 QUIBERON, exploitée par Monsieur Pierre MAMIAS, peut reprendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 05/08/2003 portant fermeture de l'entreprise SEA SAND WICHES – 3, place Hoche – 56170 QUIBERON, exploitée par Monsieur Pierre MAMIAS est abrogé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, Le Maire de QUIBERON, le Lieutenant Colonel du GROUPEMENT de GENDARMERIE du Morbihan et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, une copie pour information sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 2 avril 2004

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-19-001-arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition-SARL FRANCOIS et TROUILLARD- RIANTEC.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la visite effectuée le 07 avril 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, S.A.R.L. FRANCOIS et TROUILLARD - Marie Claude TROUILLARD situé :

37, rue des Quatre Vents
56670 RIANTEC

est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.193.001

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 95/045 du 31/01/1995 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2005

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

04-04-19-002-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification -ETS JARNO à Lorient.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 06 novembre 2003 par Monsieur Christophe NEGRE-MAGREZ responsable de l'établissement JARNO Miquel ;

VU la visite effectuée le 29 mars 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, Ets JARNO Miquel, dont le responsable est Christophe NEGRE-MAGREZ, situé :
9, Quai du Pourquoi Pas
56100 LORIENT
est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.111

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 février 2005

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

04-04-19-003-arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification-ETS LE BOSSE à Plouhinec.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 97/012 du 20/01/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Daniel LE BOSSE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité effectuée le 06 avril 2004 par Monsieur LE BOSSE Denis (fils de Monsieur LE BOSSE Daniel) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire **56.169.007** attribué à l'établissement **LE BOSSE Daniel**, situé :

**17, Passage Neuf
56680 PLOUHINEC**

pour la purification et l'expédition de coquillages, **est retiré.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral **97/012** du **20/01/1997** portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de **Monsieur Daniel LE BOSSE** est **abrogé.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des services vétérinaires

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Administration Générale

04-04-19-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BRASSART, DDTEFP (affaires générales)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0115 du 16 mars 2004 portant nomination de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en qualité d'Inspectrice du travail à compter du 9 mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-259 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-305 du 9 septembre 2003 et par l'arrêté n° 2003-394 du 24 novembre 2003, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 avril 2004
le préfet,
Élisabeth ALLAIRE

04-04-19-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BRASSART, DDTEFP (ordonnancement)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Élisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0115 du 16 mars 2004 portant nomination de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en qualité d'Inspectrice du travail à compter du 9 mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-260 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-306 du 9 septembre 2003, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,
- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 avril 2004

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Administration Générale

7.2 Développement activités

04-04-08-008-Arrêté préfectoral portant habilitation des organismes au titre du chéquier-conseil pour 2004

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre 1er du Titre V du Livre III;

VU l'article 29 de la Loi de Finances rectificative n° 95-885 du 04 Août 1995

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseils

VU les demandes présentées par les organismes concernés

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

Sont habilités au titre du chéquier-conseil pour l'année 2004 les organismes suivants :

- 1- La Chambre des Métiers du Morbihan Boulevard des Iles -56000-VANNES.
- 2- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan 21 Quai des Indes -56100- LORIENT.

3- La Chambre d'Agriculture du Morbihan, Avenue du général Borgnis Desbordes- 56000 VANNES

4- Le Carrefour des Entrepreneurs 48 Bd Cosmao Dumanoir -56100- LORIENT.

Article 2 -

Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéres.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 8 avril 2004
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7.3 Direction

04-04-19-009-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière d'ordonnancement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Élisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0115 du 16 mars 2004 portant nomination de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en qualité d'Inspectrice du travail à compter du 9 mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-260 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-306 du 9 septembre 2003, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 avril 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-04-19-010-Arrêté Préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0115 du 16 mars 2004 portant nomination de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en qualité d'Inspectrice du travail à compter du 9 mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-259 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-305 du 9 septembre 2003 et par l'arrêté n° 2003-394 du 24 novembre 2003, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 avril 2004

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7.4 Travailleurs Handicapés

04-03-19-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la COTOREP du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Technique d'orientation et de Reclassement Professionnel,

VU le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976,

VU le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976,

VU les désignations effectuées par l'Assemblée Départementale,

VU la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000 portant renouvellement des membres de la CO.T.O.RE.P.,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant modification des membres de la CO.T.O.RE.P.,

CONSIDERANT que la publication du décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003, relatif à la composition et à l'organisation de la CO.T.O.RE.P., entraîne la nécessité de procéder à la consultation de divers organismes en vue d'y désigner de nouveaux membres,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE :

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel jusqu'à échéance de l'établissement de la nouvelle liste des membres de la CO.T.O.RE.P., conformément au décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 précité :

1°) trois conseillers généraux, ainsi que trois suppléants, élus par l'assemblée dont ils font partie :

TITULAIRES

Mme Yvette ANNEE
M. Michel MORVANT
M. Georges JEGOUZO

SUPPLEANTS

M. Michel NAEL
M. Jean-Michel KERVADEC
M. Yves BRIEN

2°) quatre personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur du Travail, chef du Service Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricoles dont au moins un représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et un Médecin du Travail :

TITULAIRES

M. le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Parc Pampidou - Rue de Rohan
56000 VANNES

SUPPLEANTS

ou son représentant

Monsieur le Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi
89 boulevard de la Paix
56000 VANNES

ou son représentant

Mme Marie-Catherine KERMORGANT
Médecin du Travail
Association Médicale
Inter-Entreprises du Morbihan
15 rue Marcelin Berthelot
56000 VANNES

M. Jean-Michel HAMEAU
Médecin du Travail
Association Médicale
Inter-Entreprises du Morbihan
Avenue Paul Duplex
56000 VANNES

M. Pierrick ARS
Inspecteur du Travail
Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail
et de la Politique Sociale de l'Emploi Agricoles
11 boulevard de la Paix
56000 VANNES

Mme Maryannick DANIEL
Secrétaire Administratif
de l'ITEPSA
11 boulevard de la Paix
56000 VANNES

3°) deux personnes désignées en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le Président du Conseil Général dont un médecin et deux personnes désignées en raison de leur compétence, par le Préfet sur propositions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dont un médecin :

TITULAIRES

Mme Michèle PAILLAT-CARBONEL
Médecin contrôleur
des Lois d'Aide Sociale
Direction des Interventions
Sanitaires et Sociales

SUPPLEANTS

Melle Armelle MANCHEC
Médecin Départemental
des Actions de Santé et de P.M.I.
Direction des Interventions
Sanitaires et Sociales

Mme Hélène HENRY
Chef de service
Direction des Interventions
Sanitaires et Sociales

Mme Martine MERLET
Attaché Territorial
Direction des Interventions
Sanitaires et Sociales

M. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

ou son représentant

Mme le Dr Marie-Josée CLEMENT
Médecin-coordonnateur
de la Commission Technique d'Orientation
et de Reclassement Professionnel
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Mme le Dr Françoise DEWANNIEUX
Médecin de la
Commission Technique d'Orientation
et de Reclassement Professionnel
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

4°) une personne proposée en raison de sa compétence par le chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. le Directeur Départemental
de l'Office National des Anciens Combattants
Cité Administrative
13 avenue St-Symphorien
56000 VANNES

Mme CHARBONNIER
Assistante Sociale
Cité Administrative
13 avenue St-Symphorien
56000 VANNES

5°) un Médecin Conseil des Organismes de Sécurité Sociale sur proposition conjointe du Directeur Régional de la Sécurité Sociale et du Directeur du Travail, chef du Service Régional des Lois Sociales en Agriculture :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. le Docteur Daniel MOIGNEU
Médecin Conseil
Caisse Primaire d'Assurance Maladie
du Morbihan
37 boulevard de la Paix
56000 VANNES

M. le Docteur Alain MANCHEC
Médecin Conseil
Caisse de Mutualité Sociale Agricole
du Morbihan
Boulevard du Colonel Rémy
56000 VANNES

6°) quatre personnes représentant des organismes d'assurance maladie et des organismes débiteurs de prestations familiales choisis sur proposition conjointe du Directeur Régional de Sécurité sociale et du Directeur du Travail, chef du Service Régional des Lois Sociales en Agriculture parmi les personnes présentées par les conseils d'administration et ces organismes :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Didier JAFFRE
Président du Conseil d'Administration
Caisse Primaire d'Assurance Maladie
73 rue Général Weygand
Z.I. du Prat
56000 VANNES

M. Jean-François GUIHARD
Administrateur
Caisse Primaire d'Assurance Maladie
73 rue Général Weygand
Z.I. du Prat
56000 VANNES

M. Gérard GRIMAUD
Cadre Administratif
Caisse d'Allocations Familiales
70 rue de Sainte-Anne – BP 322
56018 VANNES Cedex

Mme RECUNE
Cadre Administratif
Caisse d'Allocations Familiales
70 rue de Sainte-Anne – BP 322
56018 VANNES Cedex

M. Yves LE TIRILLY
Enquêteur Conseil
Caisse Mutuelle Régionale de Bretagne
1 rue de Belle-Ile en Mer
29106 QUIMPER

Mme Gaëlle KERBOUL
Attachée de Direction
Caisse Mutuelle Régionale de Bretagne
1 rue de Belle-Ile en Mer
29106 QUIMPER

Mme Brigitte LE ROLLAND-ROCHER
Assistante Sociale
Caisse de Mutualité Sociale Agricole
du Morbihan
Avenue du Général Borgnis Desbordes
BP 30 326
56026 VANNES Cedex

Mme Denise PARENNE
Responsable du Service
de Développement Sanitaire et Social
Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan
Avenue du Général Borgnis Desbordes
BP 30 326
56026 VANNES Cedex

7°) deux personnes choisies en raison de leur compétence par le Préfet, sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des Centres de Rééducation Professionnelle, des Ateliers Protégés et des Centres d'Aide par le Travail, ainsi qu'une personne choisie en raison de sa compétence par le Président du Conseil Général parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des Foyers d'Hébergement pour les personnes handicapées :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M Bernard BUHE
Président de l'A.D.A.P.E.I.

M. Jean-Yves COUTARD
A.D.A.P.E.I. du Morbihan

Monsieur le Directeur
Centre d'Aide par le Travail de Tumiac
56640 ARZON

M. Jean-Luc PALARIC
Directeur de l'Atelier Protégé Agro Marais
56220 ST JACUT LES PINS

M. Alain LEMAIRE
« La Vieille Rivière »
Rue René Cassin – BP 199
56308 PONTIVY Cedex

M. Dominique GILLARDEAU
Directeur du Foyer de Ker-Sioul
56580 BREHAN

8°) deux personnes choisies en raison de leur compétence par le Préfet, sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les associations représentatives des travailleurs handicapés :

TITULAIRES

M. Guy-Paul DAVIGO
Délégué Départemental
Association des Paralysés de France
47 rue Ferdinand le Dressay
56000 VANNES

M. Jean-Paul ELIOT
Secrétaire Juridique
de la Fédération Nationale des Accidentés
du Travail et des Handicapés du Travail et des Handicapés
5 rue Maître Esvelin
56100 LORIENT

SUPPLEANTS

M. Nicolas LE TORTOREC
Association des Paralysés de France
47 rue Ferdinand le Dressay
56000 VANNES

M. Albert QUEREC
Vice-Président Départemental
de la Fédération Nationale des Accidentés
39 avenue Romain Rolland
56300 PONTIVY

9°) une personnalité qualifiée choisie sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs :

TITULAIRES

M. Philippe TATARD
Représentant de l'Union
des Entreprises du Morbihan
23 rue des Peupliers
56100 LORIENT

SUPPLEANTS

M. Ernest FROGER
Représentant de l'Union
Professionnelle Artisanale du Morbihan
4, rue André Chémier
56000 VANNES

10°) une personne qualifiée choisie sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

TITULAIRES

M. Gilles LE GAL
Représentant de l'Union Départementale
des Syndicats C.F.D.T. du Morbihan
14 rue des Perdrix
56830 GESTEL

SUPPLEANTS

M. Régis LEBLOND
Représentant de l'Union
Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. du Morbihan
13 rue Léon Launay
56300 PONTIVY

Article 2 : Les arrêtés des 1er février 2000 et 30 avril 2002 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur Didier BRASSART, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommé Président de la CO.T.O.RE.P. à compter du 1er janvier 2004 et jusqu'à échéance indiquée à l'article 1er.

Article 4 : La Commission Technique d'orientation et de Reclassement Professionnel se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : La Commission peut appeler à participer occasionnellement à ses travaux, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 19 mars 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Travailleurs Handicapés

8 Ecole nationale de police.

04-04-29-001-Arrêté préfectoral portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de compléter le dossier pédagogique des élèves gardiens de la paix de l'école nationale de police de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20/04/2004

SUR proposition du directeur de l'école nationale de police de Vannes

ARRETE :

Article 1er : Il est créé par l'école nationale de police de Vannes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de compléter le dossier pédagogique des élèves

Article 2 : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :
appréciations littérales concernant le suivi pédagogique et complétant la notation des élèves.

Article 3 : Ces informations sont conservées au service dans les dossiers pédagogiques des élèves. Outre les personnes concernées, les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les agents habilités de l'école nationale de police de Vannes.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service : M. le directeur de l'école nationale de police de Vannes.

Article 5 : Le directeur de l'école nationale de police de Vannes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 avril 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à l'École nationale de police.

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

04-04-06-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

La préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment l'article L. 722 ;

VU le Décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1974, ensemble les textes qui l'ont modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Nationaux et des Comités Techniques Régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des Membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

VU la note de service n° 7046 du 31 décembre 1985 du Ministère de l'Agriculture concernant la nomination des Membres de ce Comité

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2001, modifié le 17 décembre 2001, renouvelant la composition du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

ARRETE :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 2001 modifié le 17 décembre 2001, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des salariés agricoles et les représentants des employeurs de main d'oeuvre agricole.

1 - En qualité de représentants des salariés agricoles :

a) A titre de représentants du Comité Régional de BRETAGNE CGT :

Titulaire : M. LE DU Marcel – Saint Meux - 22150 PLEMY

Suppléant : M.GUEUNE Stéphane - 10 Impasse de la Horenne - 22120 YFFINIAC

c) A titre de représentants de la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT :

Suppléant : M. BRIEUC Pascal - L'Ecaublière - 22640 PLESTAN

e) A titre de représentants de l'Union Régionale de BRETAGNE CFE-CGC :

Suppléant : M. PICOT Daniel - L'Aval - 35150 AMANLIS

2 - En qualité de représentants des employeurs de main d'oeuvre agricole :

c) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs du Paysage de Bretagne UNEP :

Titulaire : M. BREJOIN Jean-Pierre - Le Rocher Rimbault - 35480 GUIPRY

le reste sans changement

Article 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne et des Préfectures de départements de région.

RENNES, le 06 avril 2004

La Préfète de région
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10 Préfecture Maritime de l'Atlantique

04-04-05-004-Arrêté n° 2004/10 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19,

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,

VU le règlement n° 417/2002 CE du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque,

VU le code pénal,

VU le code des ports maritimes,

VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259,

VU la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n°19/81 du 13 mai 1981 modifié du préfet maritime de la deuxième région relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,

VU l'arrêté n° 07/93 du 29 mars 1993 modifié réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords,

VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

VU l'arrêté n°2003/11 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Four, de la Helle et du Raz de Sein,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures visant à organiser la navigation et le mouillage des navires à proximité des côtes, dans un but de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement,

CONSIDERANT les dispositions applicables, au niveau international, à la circulation des navires dans les eaux intérieures des pays riverains,

CONSIDERANT les nombreuses possibilités de mouillage existant dans les eaux intérieures bordant le littoral de la zone maritime Atlantique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux maritimes intérieures, c'est-à-dire aux eaux comprises entre la côte et les lignes de base droites ou de fermeture de baie déterminées par le décret du 19 octobre 1967 susvisé, à partir de la pointe du Grouin (baie du Mont Saint-Michel) jusqu'à la balise de la Négade (embouchure de la Gironde), ainsi que dans le bassin d'Arcachon.

Navires concernés

Article 2 : Le présent arrêté s'applique :

2.1. aux navires ne battant pas pavillon français d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres circulant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

2.2. à tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres stationnant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

Article 3 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres. Dans ce cas, la décision du préfet maritime leur sera notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Circulation des navires étrangers

Article 4 : Dans les eaux définies à l'article 1^{er}, les navires visés à l'article 2.1. ne sont autorisés à circuler que dans les cas suivants :

dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;
pour se rendre dans un port du littoral atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, ou pour quitter ce port ou cette zone ;
lorsqu'une telle circulation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier ou exploitation de ressources, travaux maritimes, autres) sous réserve du respect des dispositions de l'article 257 du Code des douanes ;
en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après en avoir informé l'autorité maritime ;
dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

Article 5 : Les navires mentionnés à l'article 2.1 doivent obtenir une autorisation particulière de l'autorité maritime pour tout acte autre que circuler, stationner ou mouiller dans les eaux intérieures (mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs, etc...).

Réglementation du mouillage

Article 6 : Dans les eaux définies à l'article 1^{er}, les navires visés à l'article 2 ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après avoir prévenu l'autorité portuaire et informé le CROSS compétent, dans les zones de mouillage d'attente réglementairement déterminées ;

- lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc...), sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du Code des douanes soit accordée pour l'activité concernée ;

- pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté ;

- en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime qui conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.

Article 7 : Le mouillage de pétroliers à simple coque d'un port en lourd supérieur ou égal à 5000 tonnes et transportant des produits pétroliers lourds, quels que soient leurs pavillons, est strictement interdit.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des textes particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. En particulier, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements douaniers.

Dispositions diverses

Article 9 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) ou sur la fréquence particulière prévue pour certaines zones. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 10 : Les demandes d'autorisation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les navires concernés :

par voie télégraphique au préfet maritime de l'Atlantique (adresse PREMAR ATLANT) ou par télécopie (02.98.22.12.03), aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) par les moyens de transmission maritime figurant en annexe.

Article 11 : La durée de mouillage prévue à l'article 6-1° pour les navires en attente d'entrée dans un port ou en attente d'ordre à la sortie d'un port peut être rallongée sur demande émanant de l'autorité portuaire, ou transmise par celle-ci. Cette demande est accompagnée d'un avis circonstancié de l'autorité portuaire.

Tout navire au mouillage, en application de l'article 6, est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures aux autorités portuaires ainsi qu'au CROSS concerné.

Désignation de l'autorité maritime compétente

Article 12 : L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom. Le terme « autorité portuaire » mentionné dans le présent arrêté désigne les officiers de ports.

Article 13 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ont délégation, dans leur zone de responsabilité, pour accorder ou refuser les autorisations formelles prévues par les articles 4.5, 5, 6.3, 6.4 et 11 dudit arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les autorisations accordées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime.

Article 14 : Les directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage prennent, en tant que de besoin, l'avis du commandant de la marine et du directeur départemental des affaires maritimes concernés.

Article 15 : Les demandes d'escales de courte durée de navires à passagers, mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté, sont adressées par courrier, télex ou télécopie au directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage géographiquement compétent. Ce dernier autorise ou refuse la demande au vu des éléments communiqués relatifs au navire et aux circonstances de l'escale. Il en informe le préfet maritime.

S'agissant de demandes visant à développer des escales régulières sur un site donné, ces dernières sont adressées au préfet maritime, qui fait connaître son avis de principe sur la réalisation du projet, le site envisagé ainsi que sur les conditions minimales requises. Les demandes ponctuelles liées à la réalisation de chaque escale sont ensuite transmises au CROSS, qui autorise ou refuse au vu des éléments arrêtés par le préfet maritime.

Les recours hiérarchiques éventuels formés contre une décision du directeur de CROSS pourront être portés devant l'autorité préfectorale maritime.

Les dispositions précitées s'appliquent sans préjudice de textes particuliers relatifs à ce type d'activités.

Article 16 : Dans la zone sensible pour les intérêts de la défense aux abords de Brest, comprenant les eaux intérieures limitées au Nord par le parallèle de l'île Vierge et au Sud par le parallèle de la pointe du Raz, il n'est pas accordé de délégation aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 18 : L'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime ainsi que l'arrêté n° 88/97 du 12 novembre 1997 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage sont abrogés.

Article 19 : Les directeurs de CROSS, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront publiées dans les documents d'information nautique.

Brest, le 5 avril 2004
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier
ANNEXE

CROSS à prévenir

CROSS Corsen : Au Nord du parallèle 47° 47 55 N.
CROSS Etel : Au Sud du parallèle 47° 47 55 N.

	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
TELEPHONE	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE RADIO	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
TELEX		950519
ADRESSE INTERNET (courrier électronique – mél)	Ouessant-traffic@equipement.gouv.fr	Ops.cross-etel@equipement.gouv.fr

04-04-08-005-Arrêté n° 2004/12 réglementant la navigation à l'occasion du départ de Lorient de la course Lorient / Saint-Barthélémy, le 17 avril 2004.

Le préfet maritime

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77 383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique.

VU la déclaration faite le 17 janvier 2004 par le comité nautique du pays de Lorient, organisateur de la course Transat AG2R Lorient / Madère / Saint-Barthélémy,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du départ de la course Transat AG2R Lorient / Madère / Saint-Barthélémy,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants le samedi 17 avril 2004 à l'occasion du départ de Lorient de la course Transat AG2R Lorient / Madère / Saint-Barthélémy.

Article 2 : La navigation est interdite le 17 avril 2004 à tous les navires, autres que les navires engagés dans la course, les moyens nautiques de l'organisateur ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan :

de 12h00 à 14h00 dans un rayon de 0,5 mille centré sur le point suivant : 47°39'7850 N – 003°22'3130 W

Article 3 : Règles de circulation.

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant à la course devront éviter de gêner les concurrents, notamment en ne leur coupant pas la route. En application de l'article 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le passage des navires de plus de 20 mètres entrant ou sortant du port de Lorient ne devra pas être gêné.

Tous les navires, y compris les concurrents, respecteront les règles de navigation, de vitesse et de priorité fixées dans l'arrêté n° 75/90 du 28 août 1990 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique.

Article 4 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS géographiquement compétent.

Article 6 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 7 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSSA d'Etel.

Article 8 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 8 avril 2004
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

04-04-20-001-Arrêté N° 2004/14 réglementant la navigation a l'occasion du départ de Lorient de la course Lorient/Saint-Barthélémy, le 21 avril 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le Code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au Directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique.

VU la déclaration faite le 20 avril 2004 par le comité nautique du pays de Lorient, organisateur de la course Transat AG2R Lorient/Madère/saint-Barthélémy,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du départ de la course Transat AG2R Lorient/Madère/saint-Barthélémy,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants le mercredi 21 avril 2004 à l'occasion du départ de la course Transat AG2R Lorient/Madère/saint-Barthélémy.

Article 2 : La navigation est interdite le 21 avril 2004 à tous les navires, autres que les navires engagés dans la course, les moyens nautiques de l'organisateur ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan : de 13h00 à 15h00 dans un rayon de 0,5 mille centré sur le point suivant : 47°39'78 N – 003°22'35 W

Article 3 : Règles de circulation.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant à la course devront éviter de gêner les concurrents, notamment en ne leur coupant pas la route.

En application de l'article 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le passage des navires de plus de 20 mètres entrant ou sortant du port de Lorient ne devra pas être gêné.

Tous les navires, y compris les concurrents, respecteront les règles de navigation, de vitesse et de priorité fixées dans l'arrêté n° 75/90 du 28 août 1990 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique.

Article 4 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS géographiquement compétent.

Article 6 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 7 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSSA d'Etel.

Brest, le 20 avril 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

03-12-31-008-Arrêté portant modification du forfait global de soins applicable à l'Unité de long séjour de la maison de cure médicale Barr Héol de BREHAN pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6115-1 et L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L.6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609 2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 dans les établissements sociaux et médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté de Madame La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 23 janvier 2003 portant modification de la dotation globale de financement de l'Unité de Long Séjour de la Maison de Cure Médicale Barr Héol de BREHAN pour l'exercice 2003 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 janvier 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : Le forfait global de soins applicable à l'Unité de Long Séjour du Centre Médical de Soins Barr Héol à BREHAN (56) (code finess : 56 002 4036) est fixée, pour l'année 2003, à **870 594,63 euros**

Elle intègre les mesures détaillées en annexe.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification..

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 31 décembre 2003
La Directrice de l'Agence Régionale e l'Hospitalisation de Bretagne

signé : Annie Podeur

ANNEXE

Les mesures intégrées dans l'arrêté du 31 décembre 2003 de l'Unité de Long Séjour de la Maison de Cure Médicale Barr Héol de BREHAN sont les suivantes :

- taux d'actualisation	13 880 €
- prime canicule	2.400 €
TOTAL :	16.280 €

03-12-31-009-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local Alfred Brard à GUEMENE-sur-SCORFF pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6115-1 et L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L.6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609 2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 dans les établissements sociaux et médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté de Madame La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 23 janvier 2003 portant modification de la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de GUEMENE pour l'exercice 2003 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 janvier 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff (code finess, entité juridique : 56 000 0259 code finess hôpital : 56 000 0366) est fixée pour l'année 2003 à : **2.593.717 00 euros**

Elle intègre les mesures détaillées en annexe.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes-d'Armor, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 31 décembre 2003
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie Podeur

ANNEXE

Les mesures intégrées dans l'arrêté du 31 décembre 2003 de l'Hôpital Local de GUEMENE sont les suivantes :

- mesures filières	4 942 €
- promus promouvables	413 €
- honoraires des médecins libéraux	75 379 €
- cotisation ENSP	477 €
- moins value 2002	73 688 €
TOTAL :	154 899 €

03-12-31-010-Arrêté portant modification du prix de journée pour le Centre Ker Laouen à BREHAN pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6115-1 et L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L.6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609 2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 dans les établissements sociaux et médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté de Madame La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 31 décembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement de La Maison de Cure Médicale Ker Laouen à BREHAN pour l'exercice 2003 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé est modifié en ce que l'article 3 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 : En conséquence, le prix de journée est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

Disciplines	Code tarifaire	Montant en euros
Forfait journalier de soins Long Séjour	40	49.12 euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification..

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 31 décembre 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Annie Podeur

03-12-31-011-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'Etablissement spécialisé Penn Ker à BREHAN pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6115-1 et L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L.6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609 2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire CHOS-0-F2/DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 23 janvier 2003 portant fixation de la dotation globale de financement de l'Etablissement Spécialisé « Pen Ker » de BREHAN ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 janvier 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement spécialisé « Penn-Ker » à Bréhan (code finess hôpital : 56 000 2685) est fixée pour l'année 2003 à : **2.243.590 euros**

Elle intègre les mesures détaillées en annexe.

Article 3 : Les tarifs de prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de La Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 31 décembre 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Annie Podeur

ANNEXE

Les mesures intégrées dans l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'Etablissement Spécialisé « Pen Ker » à BREHAN sont les suivantes :

- mesures filières	20 818 €
- mesures filières	6 625 €
- moins value 2002	50 035 €
TOTAL :	77 478 €

03-12-31-012-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital de PONTIVY pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 30 octobre 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital de PONTIVY pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 30 octobre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital de PONTIVY code finess, entité juridique : 56 000 0036 code finess hôpital : 56 000 0143 code finess unité de soins de longue durée : 56 000 9615, est modifiée et fixée pour l'année 2003 à :

36 733 084,07 €

Elle se décompose de la manière suivante

1) Budget général35 401 408,25 €
2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée1 331 675,82 €

Elle intègre les mesures décrites en annexe.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

ANNEXE

Les mesures intégrées dans l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif au CH de PONTIVY sont les suivantes :

Pour le budget H :

- Poste difficile à pourvoir HP	40 000 €
- 0.7 formateur IFSI	35 163 €
- gardes médicales – plages additionnelles	59 183 €
- prime canicule	38 100 €
- cotisation ENSP	2 862 €
TOTAL :	175 308 €

Pour le budget USLD :

- taux d'actualisation	20 877 €
- création de postes RTT	25 858 €
TOTAL	46 735 €

04-02-12-026-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier de PONTIVY pour l'exercice 2004

Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS- F2/DSS--A n°36 -2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PONTIVY, code finess, entité juridique : 56 000 0036 code finess hôpital : 56 000 0143 code finess unité de soins de longue durée : 56 000 9615, est fixée pour l'année 2004 à **37 741 916 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général	36 410 240€
2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée (<i>reconduit</i>)	1 331 676 €

Elle intègre les mesures décrites dans le tableau annexé

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs
11	Médecine	368,02
12	Chirurgie	635,59
20	Services de spécialités coûteuses	861,15
30	Services de moyen séjour (cas général)	150,98
40	Forfait moyen journalier en long séjour	45,61
50	Hospitalisation de jour (cas général)	107,27
52	Dialyse , hémodialyse	426,05
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	434,97
	SMUR	211,62

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

04-02-12-027-Arrêté fixant le forfait annuel de soins du centre de long séjour Barr Héol à BREHAN pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS- F2/DSS--A n°36 -2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel de soins applicable au Centre de Long Séjour Barr Héol à BREHAN est reconduit, à titre conservatoire et fixé pour l'année 2004 à : **868 195 €**

Article 2 : Le tarif des prestations est reconduit à titre conservatoire.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

04-02-12-028-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS- F2/DSS--A n°36 -2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de GUEMENE sur SCORFF, code finess, entité juridique : 56 000 0259 code finess hôpital : 56 000 0366), est fixée pour l'année 2004 à : **2 555 153 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs en euros
11	Médecine	186,78
30	Services de moyen séjour (cas général)	132,20

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

04-02-12-029-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Domaine de Beauregard à CLEGUEREC pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS- F2/DSS--A n°36 -2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : La dotation globale de financement de la Maison de Convalescence de Cléguérec (code finess hôpital : 56 000 5969) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à : **642 000 €**

Elle intègre les mesures décrites dans le tableau en annexe.

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs en euros
30	Services de moyen séjour (cas général)	88,32

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

04-02-12-030-Arrêté fixant le prix de journée du Centre de long séjour Ker Laouenn de BREHAN pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS- F2/DSS--A n°36 -2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : La dotation de financement de soins de l'unité de long séjour de la **Maison de Cure Médicale Ker Laouen à BREHAN (56)** (code fines : 56 000 4368) est reconduit à titre conservatoire et fixée pour l'année 2004 à 1 198 472 €

Article 2 : Le prix de journée est fixé, à compter du 1^{er} mars 2004 à :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs en euros
40	Prix de journée en services de long séjour	43,39

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

04-02-12-031-Arrêté fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'établissement spécialisé Penn Ker à BREHAN pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS- F2/DSS--A n°36 -2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : La dotation globale de financement de l'établissement spécialisé « Penn-Ker » à Bréhan (code finesse hôpital : 56 000 2685) est fixée pour l'année 2004 à **2 268 990 €**

Elle intègre les mesures décrites dans le tableau en annexe.

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs en euros
13	Psychiatrie adulte	148,39

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

04-04-16-002-AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 2 conducteurs d'automobiles de 2^{ème} catégorie

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – AURAY
recrute par concours sur titres
2 conducteurs d'automobile de 2^{ème} catégorie

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004.

Ils doivent être titulaires des permis de conduire suivants :

catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers

catégorie C : poids lourds

catégorie D : transports en commun

Les candidats ne pourront être déclarés admis que sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet fixé par arrêté ministériel.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

une demande écrite

un curriculum vitae établi sur papier libre.

une copie des permis de conduire

une enveloppe affranchie à 0.46 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

être transmis par la poste, le cachet faisant foi, pour **le 15 mai 2004**, à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours

20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES Cédex. ☎ 02.97.01.40.25

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

13 Centre Hospitalier de Charcot Caudan

04-04-27-003-AVIS de concours sur titres externe pour le recrutement de 2 infirmiers cadres de santé

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'établissement.

- 2 postes d' infirmiers Cadres de Santé

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, à

Madame la Directrice
Centre hospitalier Charcot
BP 47
56854 Caudan cédex

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

04-04-27-004-AVIS de concours interne pour le recrutement de 4 infirmiers cadres de santé

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes vacants dans l'établissement.

- 4 postes d' infirmiers Cadres de Santé

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, à

Madame la Directrice
Centre hospitalier Charcot
BP 47
56854 Caudan cédex

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au Centre Hospitalier de Charcot Caudan

14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

04-05-04-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour le service sécurité

L'EPSM-MORBIHAN DE SAINT AVE recrute **par concours interne sur titres 1 Maître Ouvrier pour le service sécurité.**

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Clôture des inscriptions : 18 juin 2004

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- un justificatif de la durée des services publics.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie postale, à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

15 Services divers

04-04-30-001-Hôpital local de Guémené-sur-Scorff : AVIS de vacance d'un poste d'Agent Chef à pourvoir au choix

Un poste d'Agent Chef, à pourvoir au choix, est vacant à l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux, et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi qu'aux contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au

M. le directeur de l'Hôpital Local
B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

dans le délai d'un mois à compter de la date de parution.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté en Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 19/05/2004